

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Administration de la justice criminelle en Algérie et en Tunisie, en 1903.

I. — ALGÉRIE.

Ainsi que le dit le Garde des Sceaux au commencement de son rapport, « pour l'Algérie l'année 1903 présente, au point de vue de la justice répressive indigène, un intérêt tout particulier, puisque c'est la première pendant laquelle ont fonctionné, du 1^{er} janvier au 31 décembre, les cours criminelles instituées par la loi du 30 décembre 1902 et les tribunaux répressifs indigènes, créés et organisés par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 (1). Je m'efforcerai donc, ajoute-t-il, à l'aide des nouveaux tableaux qui ont été insérés dans cette partie du compte, de mettre en lumière les premiers résultats de l'application de cette nouvelle législation. »

Ce qu'on pourrait nommer la statistique de la sécurité, présente des chiffres déconcertants : « Le nombre total des crimes et des délits dont la justice algérienne avait eu connaissance, en 1902, avait été de 36.971 ; ce chiffre n'est plus que de 28.153 en 1903. Les inculpés qui, en 1902, était au nombre de 43.811 ne se comptent plus, en 1903, que par 32.849.

» C'est principalement en matière d'attentats contre la chose publique que la différence en moins est sensible : 16.108 en 1902, contre 7.909 en 1903.

» Il est difficile d'attribuer à une profonde et subite amélioration un écart aussi grand entre les chiffres des deux années. Il convient plutôt d'en rechercher l'explication dans l'organisation même et dans le

fonctionnement encore défectueux des tribunaux répressifs. En effet, les administrateurs chargés presque exclusivement, en 1903, de recevoir et d'enregistrer les plaintes, dénonciations et procès-verbaux, n'ont pas toujours cru utile de mentionner sur leurs registres les délits, parfois même les crimes, qui leur paraissaient peu caractérisés en droit, non établis en fait, sans intérêt pour l'ordre public, ou dont les auteurs restaient inconnus.

» Il en résulte que, pour l'année 1903, on est autorisé à expliquer par ce procédé irrégulier de classement, dont aucune trace n'a été conservée, le chiffre moins élevé des crimes et des délits signalé par la statistique.

» Quoi qu'il en soit, malgré la réduction considérable de ce dernier nombre, il est à remarquer que le total des attentats commis par les indigènes contre les Européens a grossi dans des proportions peu rassurantes : 5.812 en 1903, au lieu de 4.236 en 1902. Le nombre des indigènes arrêtés s'est élevé, en 1903, à 10.809, au lieu de 9.401, en 1902.

» Pour les crimes et délits contre les personnes, bien que le chiffre d'ensemble soit inférieur à celui de l'année précédente, les indigènes sont indiqués comme ayant participé à un plus grand nombre d'attentats, ainsi qu'on le verra par le tableau ci-dessous.

» Les crimes et les délits contre les propriétés ont peu varié : 12.251, en 1903, contre 12.312, en 1902, et, cependant, pour ce genre d'infractions, les indigènes figurent au nombre de 3.822, tandis qu'ils n'étaient que 2.843, en 1902.

» On est obligé d'en conclure que les nouvelles juridictions répressives n'ont pas eu pour effet, tout au moins immédiat, d'intimider ou d'amender les indigènes et que, jusqu'à présent, on constate peu de progrès en ce qui concerne la sécurité de la colonie.

» C'est dans la province d'Alger, et surtout dans celle d'Oran, que la population européenne a eu le plus à souffrir de la criminalité indigène et que la recrudescence de l'insécurité se trouve le plus caractérisée.

Ainsi les cours criminelles et les tribunaux répressifs indigènes n'ont pas réalisé un progrès : l'aveu, encore que négatif, est bon à retenir.

Considérons maintenant les chiffres, un peu moins incertains, des affaires soumises aux cours d'assises et aux cours criminelles (1).

(1) Réorganisés, mais encore très imparfaitement, par le décret du 9 août 1903, Sur ces tribunaux, v. *Revue*, 1902, p. 536, 993 et 1167 ; 1903, p. 94 et 1226 ; 1904, p. 480.

(1) Remarquons que, par une erreur typographique regrettable, le rapport et les tableaux portent constamment 1901 et 1902, au lieu de 1902 et 1903.

	1902	1903	
	COURS D'ASSISES	COURS D'ASSISES	COURS CRIMINELLES
Acquittés	246 ou 35 0/0	46	90 ou 17 0/0
Condamnés à :			
Mort	25 ou 4 0/0	»	2 »
Travaux forcés } à perpétuité	32 ou 4 0/0	2	16 ou 3 0/0
Travaux forcés } à temps	124 ou 18 0/0	9	119 ou 23 0/0
Réclusion	85 ou 12 0/0	11	113 ou 22 0/0
Peines correctionnelles	194 ou 27 0/0	33	181 ou 35 0/0
	<u>706</u>	<u>101</u>	<u>521</u>
		622	

Le rapport officiel nous paraît commettre une légère erreur quand il dit que « la nouvelle législation n'a pas eu pour résultat d'aggraver la sévérité à l'égard des indigènes ». La comparaison des cours d'assises et des cours criminelles, et aussi celle de l'année 1903 et de l'année 1902, semblent établir, au contraire, que les nouvelles juridictions ne manquent pas de sévérité : les acquittements, malgré les informations défectueuses et les incertitudes des témoignages indigènes, sont vraiment rares (17 0/0 aux cours criminelles en 1903, au lieu de 35 aux cours d'assises de 1902); les condamnations à des peines criminelles égalent presque la moitié des accusations (48 0/0, au lieu de 38 en 1902). Seules les condamnations à mort sont exceptionnelles : il semble que les cours criminelles manquent d'autorité pour prononcer la peine capitale.

D'ailleurs, ce que révèlent les statistiques, tous ceux qui ont vu à l'œuvre les cours criminelles le savent. La répression y est exagérée, parce que les assesseurs-jurés indigènes pensent se faire bien venir des magistrats et de l'Administration en se montrant rigoureux pour leurs coreligionnaires (1).

En matière correctionnelle, pour faire une comparaison vraiment instructive, il faudrait rapprocher les chiffres de l'année 1904, où les tribunaux correctionnels et les juges de paix à compétence étendue rendaient la justice pour tous, indigènes comme Européens, et l'année 1903, où, pour la première fois pendant un an entier, les tribunaux répressifs indigènes ont distribué abondamment les peines

(1) On en cite de très curieux exemples. V. notamment celui qu'a rapporté, aux délégations financières, M. Vérola : déléгат. fin., session de mars 1905, section des non-colons, séance du 22 mars 1905, proc. verb., p. 311.

correctionnelles aux musulmans. En 1902, en effet, les tribunaux répressifs ont commencé à fonctionner en juin, et on a confondu en un seul total leurs jugements et ceux des tribunaux correctionnels.

Mais une observation plus importante doit être faite. Les juges de paix à compétence étendue exercent, dans une certaine mesure, la juridiction correctionnelle. Pour avoir le total des délits poursuivis dans le territoire civil, il faut donc ajouter leurs jugements correctionnels à ceux des tribunaux correctionnels et des tribunaux répressifs indigènes.

Voici donc les chiffres qui eussent dû figurer au rapport du Garde des Sceaux (1) :

De cette statistique, quelles inductions peut-on tirer?

Un chiffre arrête immédiatement l'attention, celui des acquittements prononcés par les tribunaux répressifs indigènes : 15 0/0 au lieu de 10 0/0 aux tribunaux correctionnels. Peut-être est-ce cette proportion élevée qui a conduit le Garde des Sceaux à conclure à une moindre sévérité. Mais on ne saurait considérer le nombre des acquittements comme le critère de la sévérité ou de l'indulgence : les acquittements, en matière correctionnelle, sont dus à des poursuites mal fondées, et leur nombre relativement élevé est surtout une critique à l'adresse des officiers du ministère public.

Comme observation plus topique, au point de vue de l'indulgence, nous noterons que les tribunaux répressifs n'appliquent guère le sursis : 631 indigènes seulement en ont bénéficié sur 14.010 condamnés, environ 4 0/0. La proportion devant les tribunaux correctionnels d'Algérie est 15 0/0.

Il faut aussi remarquer qu'à raison de la jurisprudence qui s'est établie à la suite de la loi du 31 mars 1904, on traduit devant les tribunaux correctionnels les indigènes reléguables. C'est en grande partie à cette pratique que l'on doit de voir figurer aux statistiques 402 indigènes ayant comparu devant les tribunaux correctionnels; et, évidemment, ils sont de ceux ayant encouru les peines les plus élevées.

De même, le bénéfice des circonstances atténuantes n'a été accordé par les tribunaux répressifs indigènes qu'à 5.542 sur 14.010 condamnés, soit 39 0/0; alors qu'en 1902, 45 0/0 des condamnés avaient obtenu ce bénéfice et qu'en 1903, 49 0/0 des condamnés des tribunaux correctionnels l'ont obtenu. En France, plus de la moitié des condamnés correctionnels profitent de l'art. 463 C. pén. : en 1903, 98.639 sur 190.424 condamnés, ou 54 0/0.

(1) Voyez le tableau de la page suivante.

	NOMBRE DES AFFAIRES	NOMBRE DES PRÉVENUS	RÉSULTAT DES POURSUITES				CONDAMNÉS ayant bénéficié des circonstances atténuantes
			ACQUITTÉS ou remis à leurs parents ou à des tiers	à l'emprisonnement de plus d'un an	à l'emprisonnement d'un an ou moins	à l'amende	
1902 Tribunaux correctionnels et tribu- naux répressifs indigènes Juges de paix à compétence étendue.	17.551	23.539	3.212	807	12.065	7.455	9.123
	2.863	3.537	240	»	746	2.444	?
	20.414	27.076	3.452	807	12.811	9.899	?
1903 Tribunaux correctionnels Juges de paix à compétence étendue. Tribunaux répressifs indigènes	4.539	5.634	626	183	2.256	2.569	2.445
	1.357	1.653	129	»	138	1.369	?
	12.504	16.589	2.579	404	8.034	5.572	5.542
	18.390	23.876	3.334	587	10.428	9.510	?

Un chiffre encore, qui a son importance et que le Garde des Sceaux n'a pas relevé dans son rapport, c'est celui qui nous révèle le sort des jugements des tribunaux répressifs indigènes frappés d'appel. Sur 1.348 appels portés devant les tribunaux correctionnels, il y a eu 630 infirmations : soit 47 0/0. Or, on sait, pour comparaison, que, en France, sur 15.184 appels correctionnels il n'y a que 4.047 infirmations (27 0/0).

Il faut observer enfin que, dans les communes mixtes, les administrateurs usent fréquemment de leurs pouvoirs disciplinaires et de leur juridiction de simple police pour réprimer des délits, voire des crimes. Ce qui suffit à expliquer la diminution accusée par tous les chiffres de 1903 (1).

Le Garde des Sceaux nous paraît exagérer la réserve quand il conclut :

« Il est prématuré, je le répète, de tirer de ces constatations de déductions fermes. Je m'abstiendrai donc, pour le moment, de tout commentaire, me réservant de rechercher dans la suite, par les statistiques, si les juridictions nouvelles d'Algérie ont vraiment répondu à l'esprit qui les a fait instituer. »

Des chiffres ci-dessus reproduits aucun ne peut être considéré comme favorable aux nouvelles institutions. En Algérie, on estime que les nouvelles juridictions ont assez fonctionné pour fournir leurs preuves; les cours criminelles sont vivement critiquées, et les tribunaux répressifs indigènes ne sont plus défendus par personne. On souhaite vivement un prompt retour au droit commun.

II. — TUNISIE.

La statistique des tribunaux français de Tunisie n'offre pas le même intérêt. Le rapport se félicite de la régularité de la marche de la justice criminelle pendant l'année 1903.

Le nombre des affaires dont les deux parquets de la Régence ont été appelés à s'occuper a été de 6.858, chiffre légèrement supérieur à celui de 1902 (6.654).

Au criminel, les tribunaux français, siégeant avec des assesseurs, ont été saisis de 33 affaires impliquant 47 accusés. Le résultat a été 15 acquittements (32 0/0); 2 condamnations aux travaux forcés à per-

(1) Il n'y a rien à dire sur la statistique des contraventions. Un petit nombre seulement est réprimé par les juges de simple police. La plupart sont réprimées par les administrateurs, tant à raison de pouvoirs disciplinaires qu'ils tiennent de la loi que de la juridiction de simple police que leur confère, sur les indigènes de leur commune mixte, l'art. 28 du décret du 9 août 1903.

pétuité, 8 aux travaux forcés à temps, 2 à la réclusion, 11 à plus d'un an d'emprisonnement, 9 à un an ou à une peine de durée inférieure. Donc, sur 32 condamnés pour crime, 20 n'ont encouru que des peines correctionnelles.

En matière correctionnelle, la loi française est appliquée par les deux tribunaux de Tunis et de Sousse et par les juges de paix à compétence étendue. Ils ont rendu 2.213 jugements correctionnels, concernant 2.855 prévenus. De ceux-ci 411 ont été acquittés; 40 ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement; 1.325 à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an; 1.030 à l'amende.

Mais ces chiffres ne permettent aucune déduction touchant l'état de la criminalité en Tunisie, à raison de la coexistence des tribunaux tunisiens et de la compétence restreinte des tribunaux français.

Émile LARCHER.

II

Majorité pénale. — La proposition Cruppi devant le Sénat et à la Chambre.

Notre éminent collègue, M. le Sénateur Strauss, n'a pas tardé à tenir au Sénat la promesse qu'il avait prise au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi élevant à 18 ans la majorité pénale (*supr.*, p. 465). Dès le 13 mars il déposait son rapport supplémentaire à la suite duquel sont formulées les dispositions destinées à mettre en harmonie, avec la réforme proposée, l'ensemble des dispositions du Code pénal concernant les mineurs délinquants.

Nous n'insisterons pas sur les considérations dans lesquelles l'honorable rapporteur développe les objections si graves de MM. les professeurs Le Poittevin et Garçon : danger d'étendre aux criminels de 16 à 18 ans ayant agi avec discernement les atténuations de peines aujourd'hui réservées exclusivement au condamné âgé de moins de 16 ans; illogisme d'une rédaction défectueuse, qui avait pour conséquence d'attribuer exclusivement le bénéfice de l'excuse légale à ceux-là seuls des mineurs de 16 à 18 ans qui auraient commis un crime.

La Commission sénatoriale a profité de la réforme pour mettre le texte de l'art. 67 C. p. en harmonie avec la loi du 27 mai 1885 qui a supprimé la surveillance de la haute police.

Elle a donné satisfaction à un vœu du Comité de défense des enfants traduits en justice adopté sur le rapport de M. Vincent, et substitué dans le Code les mots « maison de correction » par ceux « colonie pénitentiaire ».

Mais, ajoute l'honorable rapporteur, toutes ces réformes, et il nous permettra de prendre acte de cette déclaration, sont proposées sans préjudice d'un remaniement ultérieur, ou pour mieux dire d'une reconstitution d'ensemble du Code de l'enfance.

« Il conviendra notamment de mettre un terme au mélange d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et de mineurs condamnés à une peine de plus de six mois et de moins de deux ans dans le même établissement, c'est-à-dire dans une colonie pénitentiaire. Le Comité des enfants traduits en justice a émis le vœu que l'article 69 du Code pénal soit modifié de la manière suivante : La peine, si elle est inférieure à 6 mois, sera subie sous le régime de l'emprisonnement individuel dans une prison cellulaire, le mineur devant être placé, à l'expiration de la peine, sous la tutelle de l'État et placé dans un des établissements destinés aux mineurs, soit dans une colonie pénitentiaire. Toute peine dépassant 6 mois devrait être subie dans une colonie correctionnelle avec prolongation de séjour sous un régime purement éducatif. »

La Commission sénatoriale a estimé « qu'il n'y avait pas la même urgence à modifier les articles 68 et 69 qui eux, sans la moindre ambiguïté, ne disposent que pour le mineur de 16 ans. Le mineur de 16 à 18 ans, accusé de crime, sera toujours traduit devant la Cour d'assises, mais il est nécessaire de modifier en conséquence l'art. 340 du Code d'instruction criminelle qui impose au président, à peine de nullité, l'obligation de poser au jury, après la question de culpabilité pour les mineurs de 16 ans, cette autre question : « L'accusé a-t-il » agi avec discernement? »

» Quelle que soit l'autorité appelée à prononcer le non-discernement, chambre des mises en accusation (1), cour, jury, le même système s'impose pour les mineurs de 16 ans et pour ceux de 18 ans. Il n'y a pas de motif pour ne pas étendre à ces derniers les dispositions de la procédure actuelle et nous proposons en conséquence de rendre applicable aux mineurs de 18 ans l'article 340 du Code d'instruction criminelle, qui serait ainsi rédigé : « Si l'accusé a moins de » 18 ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

Ce rapport fait allusion en terminant aux craintes exprimées par M. Brueyre, sur les dangers que ferait courir aux services d'enfants assistés et moralement abandonnés l'admission d'office en vertu de

(1) On n'aperçoit pas bien que la Chambre des mises en accusation, juridiction d'instruction, ait à se prononcer sur la question de discernement.

la loi de 1898 (art. 4 et 5) par la voie judiciaire de mineurs de 16 à 18 ans et il reconnaît qu'elles sont bien fondées, provisoirement. Mais pourquoi? Parce que les services d'enfants assistés ne disposent pas, à l'heure actuelle, de ressources suffisantes, et que la loi du 28 juin 1904, qui n'a pas encore reçu son application, n'a point encore pourvu l'Administration de l'outillage indispensable pour le redressement et la préservation de ses pupilles vicieux et difficiles. Tant que les écoles professionnelles prévues par cette loi n'existeront pas en nombre suffisant et ne fonctionneront pas d'une manière satisfaisante, il y aurait donc imprudence à étendre au delà de 16 ans, tout au moins en ce qui concerne l'Assistance publique, l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, et, à titre de disposition transitoire, le rapporteur a proposé de déclarer que la garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne pourra pas être confiée à l'Assistance publique. Cette précaution pourra paraître superflue quelque jour, lorsque le système des écoles de préservation aura fait ses preuves et donné la mesure de son efficacité.

Au contraire, la loi de 1898 sera applicable à l'enfant de moins de 18 ans qui pourra être confié à une personne charitable, à une association bienfaisante. La mesure, dans ce cas, ne saurait présenter d'inconvénients sérieux puisqu'elle sera toujours prise d'accord avec l'institution ou la personne qui accepte la garde de l'enfant.

Le texte de la proposition de loi, amendée par la Commission sénatoriale, a été adopté sans discussion par le Sénat, dans sa séance du 30 mars.

Le 10 avril, M. Crouppé déposait à la Chambre un rapport concluant à l'adoption du texte remanié par le Sénat. Ces conclusions ont été adoptées le 12 avril et dès le 14 avril l'*Officiel* promulguait la loi dont voici le texte définitif :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 66 et 67 du Code pénal sont ainsi modifiés :

Art. 66. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

Art. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine de travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correc-

PROPOSITION BÉRENGER SUR LA PROSTITUTION DES MINEURS

tionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix au plus, dans les locaux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

ART. 2. — L'art. 340 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 340. — Si l'accusé a moins de 18 ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

ART. 3. — *Disposition transitoire.* — La garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne pourra pas être confiée à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

H. P.

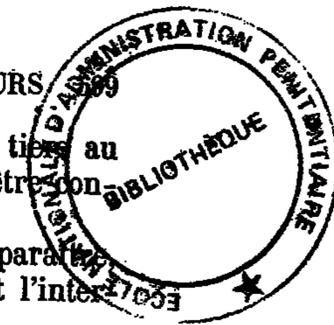
III

Prostitution des mineurs.

La proposition de loi de M. Bérenger au Sénat.

Le Sénat a commencé le 30 mars (*J. O.* du 31) la discussion de la proposition de loi déposée par M. Bérenger en vue de réprimer la prostitution des mineurs de 18 ans, sur la voie publique (*Revue*, 1905, p. 1071). MM. Saint-Aubin et Hennequin représentaient, comme commissaires du Gouvernement, les ministères de la Justice et de l'Intérieur. Après un lumineux exposé de M. Bérenger, rappelant l'étendue du mal social auquel le projet est destiné à porter remède dans ses manifestations les plus douloureuses, M. Hennequin a demandé l'ajournement de la discussion par ce motif que le projet, visant uniquement des mineurs saisis en état habituel de prostitution sur la voie publique, bien que réalisant « un progrès très réel, très appréciable au point de vue de la prophylaxie sanitaire et morale » paraissait cependant considérablement restreint, comparé à des propositions de loi antérieures, et qu'il convenait d'attendre le dépôt du prochain projet de loi élaboré par la Commission extra-parlementaire des mœurs. C'est en somme l'argument qui conduit à laisser écrouler la maison, au risque de voir écraser les habitants, sous prétexte que les architectes préparent les plans d'un magnifique palais que l'on construira, un jour ou l'autre, à côté. Le racolage des mineurs est un scandale qu'il importerait peut-être de faire cesser au plus tôt.

De son côté, M. le Garde des Sceaux Sarrien a appuyé la proposition d'ajournement, qui a été adoptée, par cette raison : « Si la prosti-



tution n'est pas un délit pour les majeures, il est bien difficile de dire qu'elle en est un pour les mineures. » Il ne nous semble pas que M. Bérenger fasse du racolage par les mineures un délit; il y voit, et il est difficile de le critiquer, la manifestation d'une dépravation morale appelant, de la part de l'État, à défaut des parents, l'application de mesures particulières d'éducation qui seront ordonnées par la juridiction civile. Sans vouloir faire ici aucune comparaison — car elle clocherait vraiment trop — nous ferons observer que bien des actes, parfaitement licites aux majeurs des deux sexes, sont cependant plus ou moins interdits aux mineurs suivant leur âge, soit par des parents soucieux de leur santé morale ou physique, soit même par la loi.

Il en est ainsi notamment de l'usage du tabac, des boissons alcooliques, de la fréquentation des cafés et des débits de boissons. Tout le monde connaît à cet égard les dispositions de la loi du 23 janvier 1873. Nombre de législations étrangères contiennent des dispositions analogues et plus étendues. Lorsque l'habitude de la prostitution résulte du racolage, c'est-à-dire de faits patents et publics, et qu'elle s'affirme ainsi dans des conditions qui ne nécessitent aucune investigation délicate, il n'y a aucun danger à autoriser l'État à prendre, sous le contrôle de la justice civile, l'initiative des mesures d'éducation réformatrice. Sans doute on sera amené à exercer une certaine contrainte sur la personne du mineur, pour le conduire devant le tribunal; mais, cette contrainte n'est pas l'arrestation au sens du droit pénal. Considère-t-on comme une arrestation le fait par un agent de recueillir, sur la voie publique, un enfant en bas âge égaré dans une foule et de le conduire au premier poste voisin en attendant qu'il soit ou réclamé ou hospitalisé?

Au cours de la discussion, M. Monis a protesté contre l'emploi du mot « mineur » au masculin. « J'ai de la répugnance, a-t-il dit, à inscrire dans la loi que les hommes se prostituent, c'est un outrage à notre race! » A cet argument qui, dit-on, empêchait jadis Solon de légiférer sur le parricide, M. Bérenger a répondu avec raison : « Nicz-vous le fait? Non! Qu'est-ce donc que cette pudeur qui, en face des choses les plus hideuses, mais les plus connues, préfère ne pas les voir au risque de les laisser subsister. » H. P.

IV

Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Le *Journal officiel* du 16 mars publie le rapport en date du 1^{er} mars par lequel M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire rend

compte au Ministre de l'Intérieur des travaux du Comité d'hygiène pénitentiaire institué par arrêté du 18 février 1905 et dont nous avons fait connaître la composition (*Revue*, 1905, p. 443 et 690).

Dès son installation, le 31 mars 1905, le Comité a été saisi par les différents bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire d'un grand nombre de questions dont la solution avait dû être différée, en raison de l'impossibilité d'obtenir l'avis d'un conseil compétent. Bornons-nous à citer les principales : 1^o révision de la nomenclature, établie dans la circulaire du 20 février 1903, des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires; 2^o désinfection des wagons cellulaires; 3^o mode de chauffage à employer pour les infirmeries des établissements pénitentiaires; 4^o réinstallation des services d'infirmerie à la maison centrale de Montpellier; 5^o instructions à formuler pour la pratique de la désinfection dans les établissements pénitentiaires; 6^o édification et aménagement des postes de désinfection des crachoirs hygiéniques dans les établissements pénitentiaires; 7^o mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires; 8^o choix des appareils de stérilisation des eaux destinées à l'alimentation des détenus; 9^o aménagement d'une tisanderie à la maison centrale de Loos; 10^o installation d'une salle d'opérations à la maison centrale de Loos; 11^o modifications susceptibles d'être apportées au règlement du 5 juin 1860, sur le service de santé dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles.

Sans parler des très nombreuses séances des sous-commissions nommées par le Comité, celui-ci a consacré six séances à l'étude des sept premières de ces questions, et ses avis ont mis l'Administration en mesure de poursuivre la réalisation de plusieurs améliorations depuis longtemps désirées.

Parmi celles-ci se placent au premier rang les mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires, la pratique de la désinfection dans ces mêmes établissements, et, enfin, l'édification et l'aménagement des postes de désinfection des crachoirs hygiéniques.

Sur la première de ces dernières questions l'avis du Comité a été que, indépendamment des mesures d'hygiène et de prophylaxie antérieurement prescrites par l'Administration pénitentiaire, il importe de concentrer, dans un seul établissement, tous les détenus

atteints de tuberculose ouverte condamnés à des longues peines, de manière à éviter la contamination des individus sains. Le Comité a même indiqué l'établissement qui, au point de vue médical, conviendrait le mieux à la concentration des détenus tuberculeux. Les femmes tuberculeuses, condamnées à des longues peines, devront être toutes concentrées dans un quartier spécial à la maison centrale de Montpellier. Le rapport ajoute, et son observation semble viser surtout les tuberculeux du sexe masculin, car il ne désigne pas l'établissement qui leur sera affecté, « l'Administration peut, d'ores et déjà, examiner si les nécessités du service et la situation budgétaire ne s'opposent pas à ce que soit à bref délai suivie l'indication du Comité ». N'y a-t-il pas lieu de craindre, malheureusement, que ces difficultés ne retardent la réalisation de ces projets ?

En ce qui concerne la pratique de la désinfection, le Comité s'est prononcé de la façon la plus nette contre l'acquisition d'étuves à désinfection qui, selon lui, seraient à la fois très coûteuses et absolument inutiles, puisque, dans les prisons, il est tout à fait sans intérêt que la désinfection soit faite sans délai. Le Comité préconise, pour les effets susceptibles de détérioration, l'emploi de vapeurs désinfectantes et, pour les effets qui peuvent être lavés, l'ébullition. En cas d'épidémie, le Comité estime qu'il devra être procédé à la destruction par le feu des objets de peu de valeur qui auraient été contaminés.

Le Comité a approuvé les instructions antérieurement adressées par l'Administration aux directeurs de maisons centrales et pénitenciers agricoles relativement à l'édification et à l'aménagement des postes de désinfection par l'ébullition des crachoirs hygiéniques. Il a toutefois pensé que, dans ceux des établissements où aucun local existant ne se prête à l'aménagement d'un poste de désinfection et où il y a, par suite, nécessité de construire, il conviendrait, par raison d'économie notamment, d'édifier le poste contre la buanderie même.

En terminant, l'honorable M. Grimanelli signale le zèle des membres du Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire et, en particulier, celui des éminents praticiens qui en font partie.

V

Le Congrès de Rio-de-Janeiro.

Le troisième Congrès scientifique de l'Amérique latine s'est réuni à Rio-de-Janeiro du 5 au 16 août 1905. Toutes les Républiques du Centre et du Sud Amérique y étaient officiellement représentées; il

était présidé par le Dr Eduardo Aveceno, délégué de l'Uruguay et avait pour vice-présidents et secrétaires MM. Alvarez (Chili), Poirier (Guatemala), Cantón (Argentine), Carbajal y Rosas (Mexique) et Anisits (Paraguay). Sa Section des sciences juridiques et sociales a étudié un certain nombre de questions et émis un certain nombre de vœux ayant trait au droit pénal et à la science pénitentiaire (1).

Un premier vœu émis à la suite d'un rapport du Dr Souza Pitanga paraît au premier abord viser une situation particulière à l'Amérique, celle des tribus indigènes qui ont dominé jadis le pays et qui achèvent aujourd'hui de s'y éteindre. Mais il pourrait, hélas! être utilement médité par d'autres nations. Il demande que les civilisés songent enfin à introduire un minimum de justice dans leurs rapports avec les « races inférieures » qu'ils font bénéficier des bienfaits de la civilisation, et considèrent que les actes qualifiés par le Code pénal ne perdent pas nécessairement leur qualification pour être commis sur des indigènes. Le Congrès demande l'application du Code aux attentats commis contre la vie et la liberté des sauvages — ce qui n'a assurément rien d'exagéré — et, aussi aux entreprises contre leur propriété et leur honneur, ce qui pourrait être d'une pratique plus délicate.

Une seconde délibération est relative à l'organisation pénitentiaire. Le Congrès estime que le meilleur système pénitentiaire est celui qui tient compte de l'état psychologique et moral du condamné pour établir un système d'individualisation des peines, la meilleure organisation pratique celle qui sera fondée sur cette base scientifique. Il y aura donc lieu de créer des institutions distinctes en faveur de l'enfance coupable (*preunitarios*), des jeunes délinquants primaires (*reformatarios*), des semi-responsables (*sanatorios*), des femmes (établissements surveillés par des femmes). Tous les autres condamnés sont à diriger sur le bagne ou sur la colonie pénale. On entend par bagne (*presidio*) un établissement de travaux forcés soumis à un régime militaire, à placer dans une île ou dans quelque lieu écarté : la colonie pénale doit être soumise à une administration civile et peut sans inconvénient être située près du lieu du délit. Le travail y est agricole ou industriel, il doit être rémunéré. La peine s'exécute au surplus d'après le système irlandais, avec les quelques modifications que peut comporter l'adaptation au milieu de l'Amérique latine. Le traitement des délinquants atteints d'affections mentales sera hospi-

(1) *Tercer congreso científico latino Americano de Rio Janeiro*, informe rendido à la Secretaria de Instrucción pública y Bellas Artes, por el delegado de Mejico. (*Boletín oficial de la Secretaria de Relaciones exteriores*, Mejico, tome XXI, p. 138, mes de enero 1906).

talier et pénal en même temps : il aura lieu dans un établissement spécial (*manicomio*) où le détenu sera soigné et astreint au travail.

Un débat des plus intéressants a eu lieu sur la *méthode à suivre pour l'identification des criminels* : il s'est engagé sur les mérites respectifs du système anthropométrique de Bertillon et de la méthode dactyloscopique de Vucetich, cette dernière défendue par son auteur, M. Vucetich, délégué de la police de La Plata, dont la présence n'a pas donné un médiocre intérêt à la discussion.

Le Dr Giribaldi, directeur de l'Office anthropométrique de Montevideo soumit au Congrès les conclusions suivantes :

1° Le *bertillonage* est le meilleur système d'identification, et il y a lieu de le voir adopter intégralement par toutes les nations de l'Amérique latine ;

2° La dactyloscopie, suivant le système Vucetich, est un complément indispensable de tout signalement, très utile à l'identification ;

3° Chaque nation de l'Amérique latine emploiera à son gré l'un ou l'autre système, mais les fiches destinées à l'échange international comporteront : a) les mensurations du sujet ; b) sa photographie de face et de profil suivant le système Bertillon ; c) la formule dactyloscopique de Vucetich établie ainsi qu'à Montevideo.

Le Dr Vacheco, directeur du bureau d'identification et de statistique criminelle de Rio-de-Janeiro, posa en principe la supériorité du système dactyloscopique et demanda la création de trois bureaux destinés à centraliser les fiches en vue d'échanges internationaux : le premier dans une capitale de l'Europe, le second dans une ville du Nord ou du Centre de l'Amérique, le troisième dans l'Amérique du Sud.

M. Vucetich lut enfin un rapport formulant ses conclusions. D'après lui, le système qu'il convient d'adopter est le système des empreintes digitales dans la forme que lui donnent les Drs Lacassagne, Locard et Ivert, de l'Université de Lyon. Ce système a l'avantage d'être simple, rapide, exact et de donner des résultats sans qu'il y ait besoin chez l'opérateur d'une habileté parfois difficile à trouver. L'empreinte varie d'une personne à l'autre et le dessin demeure identique, depuis les premiers mois de l'existence intra-utérine jusqu'à la décomposition cadavérique. Sa reconstitution intégrale après des accidents légers tels que brûlures superficielles est un fait acquis à la science : les accidents graves ne peuvent qu'individualiser plus profondément l'empreinte. Tandis qu'aux mesures anthropométriques il faut, si l'on veut rendre certaine une identification, ajouter le signalement des-

criptif, la photographie, le relevé des particularités, tatouages et cicatrices qu'on ne peut observer qu'en déshabillant le sujet, le système dactylographique se suffit à lui-même. Il remplace tous les systèmes usités et peut rendre service dans toutes les circonstances de la vie civile ou commerciale, ou militaire, etc. Il constitue, au point de vue de la preuve de l'identité, *le véritable langage universel*. L'emploi du signalement descriptif doit être limité aux besoins de la surveillance et des recherches sur la voie publique.

Après une discussion approfondie des thèses en présence et de nombreuses démonstrations expérimentales, l'assemblée s'est prononcée à l'unanimité en faveur des conclusions de M. Vucetich, qui a obtenu, dit un rapport officiel, « un des triomphes les plus éclatants et le mieux justifiés de la session (1) ».

Le Congrès s'est enfin préoccupé de la formation professionnelle des juristes. Il a émis le vœu que l'enseignement du droit ne fût pas donné exclusivement sous la forme de leçons magistrales, et que sa théorie se complétât d'une pratique, avec exposition et critique d'hypothèses empruntées à la réalité, analyse de la jurisprudence, observations et consultations constituant une véritable « clinique juridique ». On remarquera la coïncidence singulière de ce vœu et du vœu formulé deux mois plus tôt au Congrès, tenu à Paris, par la Section française de l'Union internationale de droit pénal touchant *l'instruction professionnelle des magistrats et avocats criminalistes*, vœu qui a reçu un commencement de réalisation par la création, à la Faculté de Paris, d'un enseignement spécial déjà très suivi et par le dépôt de propositions législatives sur le recrutement de la magistrature. N'y a-t-il qu'une simple coïncidence ? Il est intéressant, en tout cas, de constater simultanément sur les deux continents cette même préoccupation de donner à la science l'appui de la pratique pour l'empêcher de devenir un simple jeu d'abstraction métaphysique, et

(1) La méthode préconisée par le Congrès sud-américain est déjà adoptée par la plupart des pays d'Europe. En Angleterre notamment, le système des empreintes digitales fonctionne depuis le mois de juillet 1902 comme système officiel d'identification. « L'ingénieux procédé auquel M. Alphonse Bertillon a donné son nom a entièrement cessé d'être en usage dans nos prisons, dit à ce propos une Revue anglaise. C'est presque à tous égards une invention admirable, mais elle ne laisse pas d'être un peu compliquée et n'atteint pas à la précision absolue que donne une simple empreinte directement prise. Depuis 1903, le système des empreintes digitales est employé en Angleterre dans toutes les affaires criminelles. Ce système, seul ou avec adjonction du système Bertillon, est actuellement en usage dans tous les pays civilisés. La France répugne à abandonner M. Bertillon, nous savons cependant qu'elle a aussi recours à la méthode nouvelle et plus simple. » (*The Law Times*, 3 mars 1906.)

à la pratique le concours de la science pour qu'elle ne risque pas, privée d'idées générales, insoucieuse du côté élevé des questions qu'elle manipule et ignorante des rapports nécessaires des choses, de demeurer un métier au sens le moins relevé du mot.

Raphaël ROUGIER.

VI

Statistique pénitentiaire prussienne.

Le Ministère de la Justice prussien vient de faire paraître, fin 1905, la statistique, pour l'année 1903 (1^{er} mars 1903-31 mars 1904), des établissements pénitentiaires qui relèvent de son administration (1). La statistique des prisons ressortissant au Ministère de l'Intérieur, parue antérieurement, a déjà fait l'objet ici même d'un examen approfondi. (*Revue*, 1905, p. 670.)

La présente statistique ne présente avec celle de l'année précédente aucune différence importante. (*Revue*, 1905, p. 281.)

Le nombre des prisons est toujours de 1.049, dont la plupart ne sont aménagées que pour recevoir un petit nombre de détenus (888 ne peuvent recevoir que moins de 50 prisonniers).

La population moyenne de ces établissements a atteint 33.361 têtes (dont 8.305 prévenus), contre 34.402 dans l'année précédente.

Il importe de constater les progrès croissants du régime cellulaire, ici comme pour les prisons relevant de l'Intérieur. Le nombre total des cellules, comportant l'isolement individuel de jour et de nuit, qui n'était que de 11.813 en 1896, s'est élevé à 16.334 en 1902 et à 17.200 en 1903. Le nombre des prisonniers soumis à l'isolement, au moins la nuit, qui était de 36,60 0/0 en 1895-1896, a atteint 68,67 0/0 en 1903. Les principes, qui président au fonctionnement du régime cellulaire en Prusse, ont déjà été exposés ici même. (*Revue*, 1905, p. 672.)

Le chiffre des prisonniers qui travaillent reste stationnaire : 28.940 contre 29.674 en 1902. Le plus grand nombre sont occupés à des travaux utiles à la prison (travaux de literie, de serrurerie, de maçonnerie, de boulangerie) et des travaux à l'entreprise. Ces derniers cependant ont une tendance marquée à diminuer, comme la précédente statistique le constatait déjà. Au contraire, la main-d'œuvre pénale est de plus en plus utilisée par les grandes administrations de l'État (1.450 prisonniers, contre 1.300 l'année antérieure, ont été

(1) *Statistik über die Gefängnisse der Justizverwaltung in Preussen*, Berlin, 1905.

occupés par ces dernières). Les travaux de culture à l'aperto semblent peu pratiqués par le Ministère de la Justice dans ses établissements pénitentiaires, à l'inverse de ce qui se passe pour les prisons de l'Intérieur. (*Revue*, 1905, p. 672.)

L'état sanitaire paraît s'améliorer. On constate que 0,61 0/0 des prisonniers sont tombés malades, au lieu de 0,72 0/0. A noter une recrudescence de la syphilis (34,69 0/0 au lieu de 25,61 0/0) et de l'aliénation mentale (1,37 0/0 au lieu de 0,94 0/0).

Le patronage se développe de plus en plus. Son intervention a été sollicitée par plus de 8.000 prisonniers, contre 5.600 l'année précédente. Plus de 7.200 (contre 4.800) l'ont obtenu. A noter une augmentation du nombre des demandes de libération conditionnelle (409 contre 385). Les provinces prussiennes sont réparties entre 10 Unions centrales de patronage (*Zentralstellen für das Fürsorgewesen*), dont l'ensemble comprend 419 Sociétés de patronage. Le plus grand nombre de ces dernières ont comme présidents des fonctionnaires du département de la Justice.

LÉON LYON-CAEN,
Substitut à Meaux.

VII

Revision de la législation pénale du canton de Genève (1).

Une importante loi du 10 février 1904 a modifié, sur des points capitaux, la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Genève du 15 juin 1891 et le Code d'instruction criminelle du 25 octobre 1884.

En ce qui concerne la loi sur l'organisation judiciaire, la compétence du tribunal de police a été étendue. La connaissance de certaines infractions, qui appartenait jusque là à la Cour correctionnelle siégeant avec le concours du jury, lui a été remise : outrages, diffamations, contraventions aux lois sur l'exercice de la médecine, etc. C'est le résultat qu'on voudrait atteindre chez nous par l'extension de la compétence pénale des juges de paix.

Les changements apportés au Code d'instruction criminelle sont importants. La Cour de justice, qui remplit à Genève les fonctions de Cour d'appel en matière civile et de police et est, en outre, chargée de l'expédition des affaires pénales, siège, soit au correctionnel, soit au criminel, avec l'assistance du jury. Elle était jusqu'ici composée du président (ou d'un juge délégué) et de deux juges assesseurs (non juristes). L'institution des juges assesseurs est supprimée et la Cour

(1) Extrait de la *Revue suisse*, 1905, p. 467.

n'est plus composée que d'un seul juge, qui dirige les débats et statue sur les incidents. C'est le système du *juge unique* tempéré par le jury correctionnel ou criminel (1). Il est vrai que le législateur genevois ne semble pas avoir une confiance sans borne dans l'institution du juge unique, car, les affaires jugées sans jury (en cas d'aveu) et les appels des jugements du tribunal de police sont jugés, non par un juge unique, mais par une section de trois juges de la Cour de justice.

LÉON LYON-CAEN,
Substitut à Meaux.

VIII

Le sursis en Belgique.

En 1903, les tribunaux correctionnels ont accordé le bénéfice du sursis à 5.579 condamnés à l'emprisonnement sur 24.087 soit à 23,16 0/0 et à 10.860 condamnés à l'amende, sur 22.559, soit à 48,49 0/0 (2). Dans la majorité des cas (43,7 0/0) la durée de l'épreuve a été fixée à trois ans; elle a été de cinq ans dans 36,3 0/0, d'un an dans 9,4 0/0. Dans 1 0/0 seulement sa durée a été fixée à 4 ans.

6.844 condamnés, soit 12,84 0/0, ont perdu le bénéfice du sursis et encouru une condamnation nouvelle, le chiffre est sensiblement inférieur à celui de 1902 (*Revue*, 1905, p. 658). En simple police le sursis est toujours très peu appliqué (0,10 0/0 pour les condamnés à l'emprisonnement, 27,55 pour les condamnés à l'amende).

J. H.

(1) Sur le jury correctionnel, voy. la discussion à la Société des Prisons sur le juge unique en matière pénale, *Rev. pén.*, 1906, p. 53.

(2) Comme l'observait M. Duffau Lagarosse (*Revue*, 1905, p. 658) ces chiffres globaux ne donnent pas une indication précise, car il faut tenir compte des individus qui, à raison de leurs antécédents, n'ont pu obtenir légalement le bénéfice de la condamnation conditionnelle. Or, d'après la statistique, en 1903, la proportion des condamnés à l'emprisonnement et à l'amende n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle; a été respectivement de 54,3 0/0 et 74,8 0/0, et la proportion des condamnés à l'emprisonnement et à l'amende ayant encouru des condamnations de police, qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle a été respectivement de 27,5 0/0 et 33,3 0/0.

Le lecteur nous permettra de profiter de cette note pour réparer une erreur de mise en pages qui a supprimé une partie de notre article sur la statistique judiciaire belge en 1903 (*supr.*, p. 323). Les alinéas suivants auraient dû se trouver, p. 324, après la ligne 13.

Tribunaux de police. — 143.773 affaires ont été soumises à cette juridiction, dont 8.267 faits de mendicité et de vagabondage et 1.701 faits électoraux, ce qui

IX

Le sursis en Italie.

Dans un discours prononcé le 3 janvier devant les chambres réunies de la Cour de cassation de Rome, M. le procureur général Quesada apprécie les résultats de l'application du sursis, de juillet 1904 à décembre 1905, c'est-à-dire pendant une période de 17 mois. Devant les préteurs il a été demandé 46.367 fois par les inculpés, et requis 349 fois par le ministère public. Les demandes accueillies ont été respectivement au nombre de 36.966 et 340. Enfin il a été accordé d'office 11.001 fois. En réalité, devant les préteurs, 48.307 condamnés ont bénéficié du sursis et 9.440 seulement se le sont vu refuser.

Les tribunaux pénaux ont prononcé 17.627 condamnations conditionnelles (demande de l'inculpé, 14.958, du ministère public, 353, d'office, 2.304). Ils ont repoussé 6.696 requêtes des inculpés et 23 du parquet.

Les Cours d'appel ont accueilli 4.435 demandes de sursis sur 5.993 faites par les inculpés, et 3 propositions sur 4 du ministère public. Elles ont prononcé 262 sursis d'office.

En résumé, dans une période de 17 mois, le sursis a été accordé 70.634 fois. Bien que les statistiques ne soient pas achevées, et ne permettent pas de fixer exactement le pourcentage précis, eu égard au nombre d'inculpés susceptibles légalement d'obtenir le sursis, le procureur général dit que l'on peut évaluer cette proportion à 15 0/0. Ce chiffre tend à établir qu'en Italie l'application du sursis a été faite

représente une diminution de 1.000 affaires sur l'année 1902, et de 92 0/0 sur les affaires de mendicité ou de vagabondage de cette même année.

Tribunaux correctionnels. — Ils ont été appelés à juger 60.674 prévenus, dont 56.792 en première instance, 1.759 comme juges d'appel et 2.123 pour infractions forestières. Sur les 56.792, jugés en première instance, pour des délits ou des crimes correctionnalisés, 10.448, soit 18,3 0/0 ont été acquittés, 24.028 ont été condamnés à l'emprisonnement (42,3 0/0) et 21.479 ou 38 0/0 à l'amende. Le surplus, 1,4 0/0, a été acquitté en vertu de l'art. 72 du Code pénal (délinquants de moins de 16 ans).

Les peines graves sont très rares, 2,1 0/0 seulement des condamnés ont encouru des peines de 1 an d'emprisonnement ou de plus d'un an, 1,7 0/0 ont eu de 6 mois à 1 an de prison; les peines les plus habituellement infligées ont été celles de 1 à 6 mois (24,6 0/0) et de 8 jours à 1 mois (24,3 0/0).

Cours d'assises. — Le nombre des affaires soumises à cette juridiction tend à diminuer chaque année, 67 en 1903 contre 90 en 1902, et une moyenne de 118 pendant la période de 1898 à 1902.

Les acquittements suivent une progression semblable: 17 0/0 en 1903, soit 2 0/0 de moins qu'en 1902 et 15 0/0 de moins qu'en 1900.

plus largement, dans les débuts, qu'elle ne l'avait été en France et en Belgique. Les magistrats italiens avaient été, sans doute, rassurés d'avance sur ses conséquences par l'expérience faite dans ces deux pays. Ils ont, d'après l'appréciation de M. Quesada, appliqué la loi nouvelle sans restreindre ni exagérer sa portée.

H. P.

X

Le sursis en Suisse.

Malgré l'approche du Code pénal fédéral, l'activité législative des divers cantons helvétiques ne chôme pas. Notamment en ce qui concerne le sursis à l'exécution de la peine, ces dernières années ont donné le jour à un grand nombre de lois ou projets de lois.

La loi du 24 mars 1904 pour le *canton de Neuchâtel* (*Revue*, 1904, p. 1.076), établit le sursis sur les bases du système franco-belge. A noter cependant les détails caractéristiques suivants : le sursis ne peut être accordé dans les causes jugées par défaut. Le délai d'épreuve est de cinq ans, s'il s'agit de condamnations à la prison, de deux ans, s'il s'agit d'amendes. Même une condamnation à l'amende, survenue pendant le délai d'épreuve, suffit à entraîner la révocation du sursis. Le sursis peut être octroyé par un jugement distinct du jugement de condamnation et postérieur. (V. le texte de cette loi dans la *Revue suisse*, 1903, p. 497.)

Le projet de loi pour le *canton de Bâle-Ville*, présenté au Grand Conseil par le Gouvernement, le 18 mai 1905, a été discuté le 26 octobre et renvoyé au Gouvernement pour quelques modifications. Il s'inspire, en général, de notre loi Bérenger. Il établit un délai d'épreuve de cinq ans. Si le condamné commet un délit pendant ce délai, il doit subir la peine nouvelle qui sera prononcée et celle dont l'exécution a été suspendue. Sur quelques points, le fonctionnement du système se distingue de celui du système français : 1° la condamnation, pour bénéficier du sursis, ne doit pas dépasser 6 mois ; 2° il faut que l'acte délictueux n'ait pas été inspiré par des sentiments vils et que le dommage causé ait été réparé ; 3° une condamnation antérieure même à l'amende est un obstacle à l'octroi du sursis ; 4° la révocation résulte du seul fait qu'un délit a été commis dans le délai, alors même que la poursuite et la condamnation n'interviendraient qu'après l'expiration des cinq ans. (V. le texte du projet de loi, accompagné d'un commentaire par le Dr Wille, *Revue suisse*, 1905, p. 435. Comp. *Revue pénit.*, 1905, p. 852.)

Dans le canton de *Saint-Gall*, un projet de loi du 24 février 1905 a été discuté en mai par le Grand Conseil. Seules peuvent faire l'objet du sursis, les peines d'amende inférieures à 500 francs ou de prison inférieures à 6 mois. Les conditions à l'octroi du sursis sont : 1° l'absence d'une condamnation antérieure même à l'amende ; 2° la réparation du préjudice causé ; 3° la conviction du juge qu'étant donnés les antécédents de l'inculpé et la nature du délit, il ne récidivera pas. Ce que ce projet présente d'original, c'est que le condamné avec sursis est, en principe, envoyé par le tribunal sous la surveillance protectrice d'une sorte de patronage (*Schutzaufsicht*). Le délai d'épreuve est de 1 à 5 ans. Révoque le sursis, le fait de commettre dans le délai un crime ou un délit, de mener une vie vagabonde ou immorale, de ne pas suivre les avis ou conseils de la Commission de patronage. Celle-ci informe le Ministère public des faits de nature à justifier une révocation de sursis. S'il est nécessaire, le ministère public ouvre une information. Si les conditions de la révocation se trouvent réunies, il adresse au tribunal une requête aux fins d'ordonner l'exécution de la peine. (V. le texte de cet intéressant projet de loi, accompagné d'un important exposé des motifs, *Revue suisse*, 1905, p. 472) (1).

LÉON LYON-CAEN,
Substitut à Meaux.

XI

Bibliographie.

A. — La répression et les souteneurs (2).

Le danger que les souteneurs font courir à la société, non seulement au point de vue de la morale, mais encore au point de vue de la sécurité des personnes, n'a cessé de préoccuper le législateur depuis plus de vingt ans. Déjà une première loi du 27 mai 1885 avait essayé de paralyser leur action de plus en plus malfaisante ; mais on n'avait pas tardé à s'apercevoir que cette loi était restée inefficace. Assimilés aux vagabonds et punis comme tels, les souteneurs échappaient le plus souvent à la répression à raison des exigences de la loi qui prétendait les atteindre ; comme pour le vagabondage, le métier de souteneur devait être exercé habituellement, et le délinquant ne devait avoir

(1) Sur le sursis à l'exécution dans le canton de *Fribourg*, v. *Rev. pén.*, 1905, p. 458, dans le canton de *Zurich*, *ibid.*, 1904, p. 485 et suiv.

(2) Par M. Marcelin Bouissou, juge d'instruction au tribunal de la Seine : *Lois nouvelles*, 15 février 1906, 2^e partie, p. 21.

d'autres ressources que celles provenant de la prostitution des « vierges folles » dont il se constituait le protecteur. La jurisprudence ne frappait aussi que les souteneurs accompagnant et surveillant leurs compagnes sur la voie publique et surpris au moment où ils recevaient le prix de leur intervention. Autant d'exigences qui rendaient la loi de 1885 à peu près dépourvue de sanction.

M. Bouissou se demande si la loi du 3 avril 1903, qui a eu pour objet de parer aux inconvénients de la législation précédente, a atteint son but. A ses yeux, elle serait suffisante pour assurer la répression du délit spécial dont il s'agit si elle était toujours appliquée avec la rigueur que ses auteurs ont entendu lui donner. Et cependant les plus récentes statistiques démontrent qu'elle a donné jusqu'ici de très médiocres résultats. Les souteneurs continuent à envahir les voies publiques les plus fréquentées; les rafles sont aussi nombreuses et suivies tout aussi régulièrement de la mise en liberté des individus qui en sont l'objet. Cela tient, dit M. Bouissou, à l'interprétation souvent inexacte de la loi de 1903. Contrairement à la pensée nettement exprimée du législateur, certains commentateurs et les tribunaux eux-mêmes exigent parfois que le souteneur ait été surpris exerçant son métier sur la voie publique, et partageant ostensiblement le profit de la prostitution; or la loi de 1903 — les travaux préparatoires en font foi — a eu précisément pour objet de faire disparaître ces entraves. S'il est toujours nécessaire que le racolage s'exerce sur la voie publique, il n'est pas indispensable que le souteneur lui-même y soit trouvé; il suffit qu'il soit, ainsi qu'il arrive le plus souvent, à portée de secourir la prostituée au premier signal.

A un autre point de vue, on a prétendu que l'aide et l'assistance du souteneur doivent se traduire par des actes apparents, saisissables, comme pour la complicité; or la loi de 1903 n'exige rien de semblable, et, par conséquent, permet d'atteindre la protection même clandestine, dissimulée, discrète, pourvu qu'elle soit positive et certaine.

Enfin il n'est plus nécessaire que le partage des profits ait eu lieu ostensiblement. Dans la plupart des cas, le souteneur et sa compagne ont un domicile commun où se fait la répartition des bénéfices loin du regard des agents. Si cette circonstance devait faire disparaître le délit, la loi de 1903 ne pourrait presque jamais recevoir son application; mais il n'en est rien. Il semble bien cependant que « les agents des mœurs se préoccupent avant tout de surprendre le souteneur au moment où il reçoit des mains de la fille tout ou partie de la somme dont elle vient d'être gratifiée. Il leur semble qu'en dehors

de cette constatation de fait la preuve du délit manque de base ». C'est là sans doute un des plus fréquents obstacles à l'application de la loi.

Mais alors, comment prouver cette participation du souteneur aux gains réalisés grâce à la prostitution? C'est là surtout que M. Bouissou entre véritablement en conflit avec la jurisprudence; pour lui, « il y a présomption que celui qui favorise la prostitution doit être considéré comme ayant agi dans le but d'en partager le produit ». Autrement dit, la preuve serait renversée; au ministère public le soin de faire la démonstration des autres éléments du délit, à l'exception de celui-ci; au prévenu la charge de prouver que la protection qu'il accorde est désintéressée. Cette doctrine a été, à notre connaissance, consacrée par un jugement du Tribunal de la Seine du 22 octobre 1903 (Daloz, 1904, 2, 369). Mais la Cour de Paris s'est refusée à aller jusque-là et a réformé sur ce point le jugement de première instance (Paris, 31 octobre 1903; Daloz, 1904, 2, 360). Cet arrêt paraît plus conforme aux principes généraux du droit pénal, car il est bien difficile d'exonérer le ministère public du devoir de faire la preuve complète du délit et de tous les éléments qui le constituent. Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'il faudra, comme avant la loi de 1903, surprendre le souteneur en flagrant délit de partage. Le flagrant délit n'est pas la seule preuve admissible en droit pénal. S'il est démontré, par exemple, que les deux « associés » font ménage commun, et que les ressources dont justifie le souteneur ne lui permettent pas de faire face aux nécessités de l'existence, ce sera, croyons-nous, une preuve suffisante du partage exigé par la loi.

Il est en tout cas certain que le délit réprimé par la loi de 1903 a cessé d'être un délit d'habitude et qu'il n'est pas davantage indispensable que le souteneur vive *exclusivement* du produit de la prostitution des filles publiques. Sous l'empire de la loi de 1885, la jurisprudence en faisait une condition *sine qua non* de la répression. La loi nouvelle aurait manqué son but si elle avait maintenu cette exigence, et tout donne à croire que telle n'a pas été la pensée des auteurs de la loi.

Ainsi interprétée par un magistrat qui est, par la nature de ses fonctions, en mesure d'en faire journellement l'application, la loi de 1903, purgera la voie publique, espérons-le, de cette tourbe de gens sans aveu qui ne cessent d'être un grave danger pour la population des grandes villes.

G. F. DU S.

B. — *L'école et la patrie. — La leçon de l'étranger* (1).

Notre collègue, M. Georges Grosjean, a eu l'excellente idée de réunir en un volume, il y a quelque mois, un certain nombre d'articles publiés dans la revue *l'Énergie française*, que dirige M. André Chera-dame. Il l'a fait pour répondre au désir d'hommes appartenant à toutes les fractions de l'opinion républicaine, et le succès a démontré qu'il avait eu raison, puisque son livre est arrivé déjà à sa 3^e édition.

Il mérite d'être lu, en effet, même par ceux qui n'ont pas besoin d'être prêchés pour être convaincus de la criminelle folie de l'her-véisme et de toutes les utopies qui, sous un nom quelconque, enseignent un pacifisme torpide et l'abandon de l'idée de patrie.

« Quand nos voisins passent leur temps à nous montrer la pointe du fer, quelle préoccupation pouvait l'emporter chez nous sur la nécessité de la défense. » Cette phrase de M. Clémenceau, que M. Grosjean a prise pour épigraphe, résume admirablement le but de son livre. Disons en quelques mots comment il l'a rempli. Et d'abord que doit être l'école? « C'est, dit l'auteur, le creuset où s'élabore le sentiment national » et, par conséquent, elle doit inspirer à l'enfant le sentiment que le premier devoir du citoyen est de placer en dehors et au-dessus de tout débat la sécurité nationale. Pendant longtemps ce point ne fut point contesté. Gambetta et Paul Bert l'ont hautement affirmé. M. Lavis, déduisant la conséquence de ce principe, déclarait que l'histoire ne pouvait pas s'enseigner avec le calme qui sied à la règle des participes, car il s'agit « de la chair de notre chair et du sang de notre sang », et « si l'écolier ne devient pas un citoyen pénétré de ses devoirs et un soldat qui aime son fusil », le professeur « aura perdu son temps ». Et ces leçons étaient entendues et mises en pratique; les étrangers eux-mêmes le constataient, je ne dirai pas avec surprise, mais non sans une certaine émotion.

Mais depuis, et par la faute, hélas! de ceux que M. Grosjean appelle les « mandarins », c'est-à-dire d'un certain nombre de ceux-là mêmes qui, ayant la surveillance et la direction de l'enseignement, auraient dû combattre le mal, la crise de l'internationalisme, peut-être même de l'antipatriotisme, est née (2)! Et de jeunes cœurs se laissent séduire

(1) Par Georges Grosjean, député, 1 vol. in-18°, 3^e édit., Paris, Perrin, édit.

(2) M. Grosjean cite à ce sujet une anecdote suggestive : « Un éditeur, il y a trois ans, résolut la publication d'un petit livre sur Paul Bert. Comme cet ouvrage

par des formules captieuses, comme ce malheureux Jobert, dragon au 29^e régiment, soldat modèle, au vrai sens du mot, n'ayant jamais eu une punition, qui se suicide et meurt en disant : « Je suis victime du patriotisme ».

Et cependant nos voisins suivent sans hésiter une voie toute différente. L'instituteur italien ne manque pas d'enseigner à ses élèves comme la matière d'annexions futures, les *territori italiani soggetti a governi stranieri*, et Lemmi, l'apôtre des idées humanitaires, exprime le vœu que le drapeau italien soit planté au cap Corse et sur le Var. L'Angleterre, dans ses livres scolaires, n'oublie aucune de ses gloires militaires, et nos histoires destinées à l'enseignement supérieur pourraient envier tel croquis de la bataille de Waterloo se trouvant dans un livre destiné aux écoles primaires anglaises. En Allemagne l'enseignement, à tous les degrés, semble s'inspirer de ce principe « qu'un peuple périt quand il confond son devoir avec la conception générale du devoir ». « Il faut, décidait la conférence d'instituteurs réunie à Zerbst, en 1881, que l'enfant apprenne par l'histoire comment son pays a accompli les plus grands desseins, sous la direction de la Providence et par la vertu de ses ancêtres »; et les sociaux démocrates ne se disent internationalistes qu'*au meilleur sens du mot*. Il en est de même au Japon, aux États-Unis où le président Roosevelt dénonce « le danger des apologies sans discernement de la paix à tout prix » et « de la pure défensive » et où l'école est considérée par tous comme « le laboratoire de l'unité nationale ». Même sentiment et même direction de l'enseignement en Suisse, et M. Grosjean en voit la preuve dans un livre tout récent, *l'Histoire de la Suisse* publiée à l'usage des écoles des cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève par M. W. Rosier.

Après ces exemples, la conclusion s'impose, il faut que l'école française rentre sans plus biaiser dans les voies de la réalité où la dirigèrent Paul Bert, Jules Ferry et Goblet, et où, patriote et républicaine, elle a, vingt années durant, mérité la reconnaissance de la nation.

HENRI PRUDHOMME.

ne paraissait point, encore qu'il fût écrit, la veuve de l'ancien collaborateur de Gambetta s'enquit des causes de ce retard. M^{me} Paul Bert « crut rêver », raconte-t-elle, quand, de la bouche de l'éditeur (qui s'est fait une spécialité de livres scolaires), elle apprit que le « chauvinisme » de son mari ne permettait pas de publier sa biographie dans la « collection des grands Français ». Je ne saurais, madame, se lamentait l'éditeur, « il ne faut plus de patriotisme ».

C. — *L'Enfant* (1).

Point n'est besoin, ami lecteur, de vous présenter, ni M. Henri Rollet, ni M. Jacques Teutsch, ni l'excellente revue *L'Enfant*. Mais saviez-vous que cette revue poursuivait son effort depuis bientôt quinze ans? — Sans doute! Aussi, pourquoi cet article bibliographique dont le moindre défaut est d'arriver trop tard? — C'est d'abord parce qu'il est grand temps de rendre ici hommage au zèle et au dévouement de son fondateur, et de constater son succès. C'est aussi et surtout pour une autre raison que je vais vous dire:

Chez les cœurs généreux, il en est du bien réalisé, comme des maux passés, d'après certain dicton, ils l'oublient toujours; absorbés qu'ils sont par la pensée du mieux à faire. Et voilà pourquoi notre très cher collègue a modifié le format de sa revue, pourquoi il en a élargi le cadre de façon à pouvoir, sans rien abandonner de son programme primitif, relier entre elles les différentes sciences spéciales qui étudient l'enfant et l'adolescent et, grâce au concours de toutes les compétences sans distinction de partis politiques ou de confession religieuses, rechercher la solution des problèmes multiples qui se posent en présence de l'enfant.

Pour remplir cette tâche de science et de vulgarisation, il a cru devoir s'associer un collaborateur et il a pris M. Jacques Teutsch. Tout le monde à la Société générale des Prisons dira qu'il ne pouvait mieux choisir, et tous les lecteurs de *L'Enfant*, nous en sommes certains, partagent déjà cet avis.

Dans les trois premiers numéros que nous avons sous les yeux, nous trouvons des indications sommaires sur les œuvres françaises (publiques et privées) de protection de l'enfance, des études de M. Alfassa : le travail de l'enfant; de M. Quénioux : la formation du sentiment artistique et le danger d'un mauvais enseignement du dessin; de M. le Dr Porak : la question du lait et la mortalité infantile; de M. de la Bussière : les Écoles de préservation et la loi du 28 juin 1904; de M. Marcel Prévost : l'esprit à l'École des sports; de M. Pramondon : les moyens à employer pour améliorer la situation de l'enfance ouvrière; de M. Rollet : le contrôle par l'État des établissements de bienfaisance privée (signalons tout spécialement cet article inspiré en grande partie par les observations de la supérieure

(1) Revue mensuelle illustrée, consacrée à l'étude des questions relatives à l'enfance. Directeurs, MM. Henri Rollet et Jacques Teutsch, rue de l'Ancienne-Comédie, 13.

générale de Gaudechart) et la mise en liberté surveillée; de M. Martin Saint-Léon : l'École de la Forêt pour les enfants délicats de la ville; de M. Lachelier : le mensonge chez l'enfant; de M. Grazian : les tribunaux pour enfants aux États-Unis (résumé d'une conférence de M. Julhiet au Musée social); de M. E. Prévost : la pédagogie des anormaux. Chaque numéro contient en outre des pages choisies, une chronique, des informations, une bibliographie. Cette énumération ne suffit-elle pas à vous convaincre de la variété des sujets dont traite *L'Enfant*, et du vif intérêt que présente sa lecture.

Henri PRUDHOMME.

D. — *Revue de droit international privé et de droit pénal international* (1).

Nous avons annoncé, en son temps (*Revue*, 1903, p. 1095) l'excellente *Revue* fondée par M. Darras. Elle vient d'achever sa première année et, nous sommes heureux de le constater, par la variété et l'actualité des questions traitées et la science des auteurs, elle a réalisé et au delà les prévisions flatteuses qui avaient accueilli son apparition. Nous avons déjà indiqué les articles compris dans la première livraison; notre chronique judiciaire s'est inspirée d'une étude de M. Leboucq sur l'affaire Gallay (*supr.*, p. 126). En rendant compte du Congrès de droit pénal, la *Revue* a eu l'heureuse pensée de faire suivre le rapport de M. l'avocat général Feuilloley d'une note étendue résumant les travaux antérieurs de l'Institut international (session de 1883) et du Congrès pénitentiaire international de 1900, en vue d'assurer la répression efficace de la délinquance internationale. Nous ne pouvons que signaler les études de MM. P. Sumien : la législation internationale des caisses d'épargne; A. Pillet : examen comparé des jurisprudences française et anglo-américaine sur la compétence en matière de litiges entre étrangers; J. Basdevant : les conflits de loi; P. Govare : l'uniformisation du droit maritime; F. Daguin : les étrangers au Vénézuéla; Rioche : juridictions consulaires anglaises en Orient; L. Ponsard et A. Osterrieth : enregistrement international et protection des marques de fabrique; Ditte : pouvoirs des consuls en ce qui concerne la conservation des testaments mystiques de leurs nationaux. Nous ne saurions

(1) Publiée par M. A. DARRAS, rédacteur en chef, sous le patronage de MM. les Professeurs A. Lainé, A. Weirs, F. Despagnet, A. Fillot, E. Audinet, E. Bartin et P. Goulé, docteur en droit, ancien magistrat, secrétaire de la rédaction; librairie de la Société du Recueil *J.-B. Sirey*, L. Larose et L. Tenin, directeurs.

oublier la bibliographie très complète des ouvrages de droit international privé parus en 1805. La *Revue* a su organiser un service d'informations lui permettant de publier rapidement les lois et les décisions de jurisprudence étrangère intéressantes. Ce n'est pas un faible mérite.

H. P.

XII

Informations diverses.

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LES INFORMATIONS JUDICIAIRES. — Deux récentes informations judiciaires, ouvertes l'une à Paris sur le crime de la rue Saint-Maur, l'autre à Étampes sur le crime de Milly, ont motivé, le 5 avril une question de M. Paul Meunier, député de l'Aube, à M. le Garde des Sceaux. Dans la première affaire (assassinat de M. Bédor commis, on l'a su depuis par les aveux du coupable, par le chauffeur de ce négociant), les premières investigations s'égarèrent d'abord, et une domestique, M^{lle} Pariot, appelée comme témoin le 18 mars à 2 heures de l'après-midi, a été retenue dans les chambres d'instruction, jusqu'au 20 mars à 4 heures de l'après-midi. Il semble qu'un témoin, a observé l'honorable député, a le droit de partir; ce serait donc là un cas d'arrestation arbitraire. D'autre part, le véritable coupable, au lieu d'être immédiatement conduit devant le juge d'instruction aussitôt après son arrestation, a été retenu au service de la sûreté et interrogé, le 19 mai d'abord, depuis midi jusqu'à une heure du matin, puis, comme il était exténué, il a été maintenu dans une chambre voisine, sous l'active surveillance de deux agents « chargés d'épier les moindres mots qui pourraient lui échapper en rêve », et, dès le lendemain, l'interrogatoire reprenait. Dans l'après-midi seulement, quand des aveux eurent été obtenus, le juge d'instruction averti, s'empessa de procéder légalement à un interrogatoire de pure forme.

Dans l'affaire de Milly, M. Paul Meunier se plaint que deux vieillards, M. et M^{me} Cornillon, appelés comme témoins, parce que de vagues soupçons pesaient sur le premier, aient été soumis à un interrogatoire tellement prolongé qu'il aurait constitué une véritable torture physique et morale (le mari, de 2 heures de l'après midi, et la femme de 11 heures du soir au lendemain à 11 heures du matin), en vue de leur arracher des aveux.

Dans une interruption, M. Adrien Michel a signalé, sans préciser les faits que, dans sa circonscription (Yssingaux), 4 prévenus

seraient en prison depuis vingt jours sans avoir pu obtenir ni une enquête contradictoire ni la mise en liberté provisoire.

M. le Président du Conseil, dans sa réponse, ne s'est point arrêté aux circonstances de l'arrestation de l'assassin de M. Bédor. Il s'est expliqué sur les conditions dans lesquelles l'associé et le frère de la victime avaient été entendus comme témoins. En ce qui concerne M^{lle} Pariot, sur qui, paraît-il, certains soupçons pesaient parce que l'on avait acquis la certitude que le crime avait été commis par un familier et qu'elle ne pouvait justifier de la perte de ses clefs dont l'assassin se serait servi pour s'introduire dans la maison, la réponse du Garde des Sceaux est à citer :

Elle (M^{lle} Pariot) a donc été interrogée, elle n'a jamais été arrêtée; elle a été priée de se tenir à la disposition de la justice et c'est elle-même qui, d'après le rapport que j'ai sous les yeux, aurait demandé à ne pas retourner au domicile de sa maîtresse jusqu'à ce que les présomptions qui pesaient sur elle eussent été dissipées. Elle n'a pas été arrêtée, elle aurait été logée dans une chambre qui est mise à la disposition des familles.

Des sourires, nous apprend *l'Officiel*, ont souligné cette révélation de l'existence d'un *Justice Palace-Hôtel*. Quant à l'affaire de Milly, « M. Coulon, d'après le rapport adressé au Garde des Sceaux, n'aurait pas été arrêté, mais interrogé sur l'emploi de son temps pendant la journée où le crime avait été commis et, comme il n'habitait pas le pays, on a cru devoir le garder jusqu'à ce qu'on ait pu vérifier l'alibi qu'il invoquait ».

Enfin, M. le Président du Conseil a donné connaissance à la Chambre d'une nouvelle circulaire adressée par lui aux procureurs généraux.

La loi du 8 décembre 1897, en modifiant profondément certains principes du Code d'instruction criminelle, a entouré des garanties les plus sérieuses et les plus efficaces le libre exercice du droit de la défense.

Elle a ordonné d'abord que l'inculpé fût interrogé par le magistrat dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Elle a voulu surtout qu'il ne reste jamais sans appui ni conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité. C'est là une règle primordiale dont la violation, en même temps qu'elle constituerait une nullité de la procédure, dénoterait chez les magistrats qui la commettraient une méconnaissance grave de leurs devoirs les plus essentiels.

Il ne serait pas moins répréhensible d'essayer d'échapper aux dispositions impératives de la loi en retardant les inculpations pour laisser les personnes soupçonnées à la disposition des officiers de police judiciaire, qui, lorsqu'ils ont constaté l'infraction flagrante et dressé les procès-verbaux, redeviennent de simples auxiliaires du juge d'instruction et sont

sans qualité pour procéder à des actes d'information en dehors d'une délégation expresse du magistrat et des formes légales qui lui sont imposées à lui même.

Des incidents récents m'obligent à vous prier de rappeler ces principes aux magistrats du parquet et de l'instruction.

Je ne saurais admettre que des prescriptions, qui sont la sauvegarde de l'honneur et de la liberté des citoyens, ne soient pas strictement observées et je suis résolu à sévir contre toute violation de la loi qui serait commise et que vous aurez le devoir de me signaler. (*Très bien! très bien!*)

DIRECTION DES POURSUITES. — A la suite de l'épouvantable catastrophe de Courrières, une information judiciaire fut ouverte, à l'effet d'en rechercher les causes et les responsabilités. C'était une application des dispositions du Code d'instruction criminelle, et, notamment, de l'art. 44. Plus tard, une enquête administrative fut ordonnée dans le but de vérifier dans quelles conditions avaient été effectuées les opérations de sauvetage et, avant que cette enquête fût terminée, une seconde information était ouverte, dans le même but, sur l'ordre, disent les journaux, du Ministre des Travaux publics. On a fait remarquer qu'il eût été préférable d'attendre le résultat de l'enquête administrative. Les magistrats ne peuvent que faire procéder à une expertise préalable et quels experts plus compétents trouveront-ils que ceux au nombre desquels figure déjà le directeur de l'École des Mines? Nous ajouterons qu'il peut paraître étrange de voir de plus en plus la direction de l'action publique se partager entre le Ministère de la Justice, à qui elle devrait être réservée exclusivement, et les autres Ministères. En matière de fraudes de beurres, etc., c'est en réalité le Ministère de l'Agriculture qui donne les instructions; en matière d'infractions aux lois sur la réglementation du travail et sur l'hygiène des usines et manufactures, c'est le Ministère du Commerce. C'est un tort, d'après nous; que ces Ministères soient consultés et expriment un avis, mais les décisions devraient toujours appartenir à la Chancellerie seule.

PROCÉDURE D'APPEL. — Nous avons signalé déjà à diverses reprises le préjudice éprouvé par les appelants des jugements correctionnels, par suite de l'inobservation par les parquets des dispositions de l'art. 207 du Code d'instruction criminelle. Voici un fait qui rend sensible les conséquences de cette inobservation. Un sieur Vandekerckove, arrêté le 16 février pour violences sur la personne des ouvriers serruriers employés à forcer, aux fins d'inventaire, les portes d'une église, placé le même jour sous mandat de dépôt par le parquet en

vertu de la loi de 1863, était condamné le 19 février (après confirmation du mandat de dépôt prononcé le 17 février) à un mois d'emprisonnement. Il interjetait appel le jour même, mais il n'était transféré au chef-lieu de la Cour que le 4 mars; enfin il voyait sa peine réduite à 15 jours par arrêt du 14 mars. Or il était à cette date détenu depuis 28 jours. La décision de la Cour demeurait donc inefficace par suite du retard de 13 jours apporté au transfèrement.

LA JUSTICE AUX COLONIES. — Dans la séance du 10 avril, M. Cicéron a appelé l'attention du Sénat sur différents incidents qui se sont produits en 1903 à la Guadeloupe, et qui confirment ce que nous disions récemment (*supr.*, p. 484) de la nécessité d'abroger, au moins dans nos anciennes colonies, les pouvoirs exorbitants conservés aux gouverneurs par le décret du 7 novembre 1879. Ces pouvoirs sont en réalité supérieurs à ceux du chef de l'État, et ils donnent à l'administration sur le pouvoir judiciaire une action inconciliable avec nos principes constitutionnels. A la suite du discours de M. Cicéron et de la réponse de M. Leygues, Ministre des Colonies, le Sénat a adopté l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, confiant dans le Gouvernement pour assurer à la Guadeloupe l'apaisement indispensable à son relèvement économique en exigeant de tous les fonctionnaires, sans exception, et de tous les citoyens, l'obéissance aux lois et avant tout le respect de la liberté individuelle et du suffrage universel, passe à l'ordre du jour. »

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROJET DE MODIFICATION DE L'ART. 5. — M. Cruppi a déposé le 10 avril son rapport concluant à l'adoption du projet de loi portant modification de l'art. 5, C. instr. crim. (*Revue*, 1903, p. 1378). Ce projet a été adopté le 12 avril, après déclaration d'urgence (1).

COURS ET TRIBUNAUX, AUGMENTATION DU PERSONNEL. — A la suite du vote de la Chambre dans la séance du 15 novembre 1903 (*Revue*,

(1) L'art. 5, C. instr. crim. sera donc désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout Français qui, hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

» Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

» Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

» Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si

1905, p. 1341) le Gouvernement a déposé un projet de loi portant création de : 3 postes de conseillers à la Cour de Toulouse (chacune des deux chambres de cette Cour pourra désormais se diviser en deux sections, et tenir audience chaque jour), un poste de président de section et deux postes de juges titulaires et deux postes de juges suppléants au tribunal de la Seine (on obtient ainsi la création d'une nouvelle section adjointe à la septième Chambre; l'un des suppléants remplira les fonctions de ministère public); un poste de vice-président, un poste de juge titulaire, un poste de juge suppléant, un poste de substitut et un poste de commis-greffier au tribunal de Toulon et un poste de vice-président, un poste de juge, un poste de substitut et un poste de commis-greffier au tribunal de Grenoble qui sera ainsi composé de 3 chambres.

Sur le rapport de M. Cruppi ce projet de loi a été adopté le 12 avril par la Chambre, après déclaration d'urgence. La Chambre a adopté en même temps deux amendements de MM. Antoine Maure et Aldy ayant pour but, le premier de compléter le tribunal de Nice par la création d'un siège de juge, de deux sièges de juges suppléants, d'un poste de substitut et d'un poste de commis-greffier, et le second, de créer au tribunal de Narbonne une deuxième chambre au moyen de la création d'un poste de vice-président, d'un poste de juge, d'un poste de juge suppléant et d'un poste de commis-greffier. Le Sénat a adopté à son tour le projet ainsi modifié dans sa séance du 13 avril, et il a été promulgué le 30 avril.

RECRUTEMENT DES MAGISTRATS. — PROPOSITION ÉT. FLANDIN. — Dans sa première séance du 23 mars (*J. O.* du 24 mars 1906), la Chambre a adopté la proposition additionnelle au budget suivante, présentée par MM. Étienne Flandin (Yonne), Louis Martin (Var), François Carnot, Maurice Colin, Cornudet, Constant Dulau, de la Batut, Larquier, Noulens, Paul-Meunier, Raoul Péret, Germain Périer Marcel Sembat. « Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la pré-

l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

» En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

» Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 ci-après. »

sente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituera pour les magistrats un tableau d'avancement. »

M. le Garde des Sceaux Sarrien, président du Conseil, après avoir rappelé que le Gouvernement dans la déclaration ministérielle avait affirmé son intention de donner des garanties aux fonctionnaires contre l'arbitraire et le favoritisme, a déclaré accepter l'amendement de M. Flandin qui « dans la forme où il est rédigé, laisse entière la liberté du Garde des Sceaux » (1). Cet amendement est devenu l'art. 38 de la loi du budget. (*J. O.* des 16-18 avril 1906.)

SERVICE DES TRANSFÈREMENTS. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DU 2 AOÛT 1905. — M. le Garde des Sceaux fait connaître, dans une circulaire du 2 août dernier, que le transfèrement des détenus par les wagons cellulaires de l'Administration pénitentiaire, doit être préféré lorsque le transfèrement doit s'effectuer par la voie ferrée. Ce mode de transport présente l'avantage d'éviter les évasions et d'être moins onéreux. Mais comme ces wagons ne circulent que périodiquement, ils ne peuvent être employés que pour les détenus qui peuvent sans inconvénients attendre leur passage; ce genre de transport doit être proscrit lorsqu'il y a urgence à faire amener le détenu pour régler plus rapidement une procédure ou pour le faire comparaître à une date fixe peu éloignée. Dans tous les cas, il est fait aux magistrats une double recommandation : en premier lieu, lorsqu'après avoir demandé le concours de l'Administration pénitentiaire, ils s'aperçoivent ultérieurement qu'ils ne pourront faire usage du wagon cellulaire demandé, ils doivent en prévenir aussitôt l'Administration, afin d'éviter des frais inutiles de déplacement de personnel. De plus, le service des transfèrements cellulaires doit être averti de l'existence des mandats d'amener ou d'arrêt, décernés contre les détenus, afin que les agents de la force publique puissent être requis s'il y a lieu.

(1) A la suite de ce vote, la *Gazette du Palais* (numéro du 27 mars) a publié une lettre d'un président d'un important tribunal de province, demandant que « les candidats à l'avancement soient choisis exclusivement sur les listes de trois noms présentées par les premiers présidents et les procureurs généraux de chaque cour. » C'est demander le retour à la règle ancienne. Pour répondre au désir de son correspondant, ce journal a ouvert ses colonnes à une sorte de referendum ou de concours d'opinions des magistrats. Un autre journal, étranger à la presse judiciaire, a même lancé l'idée de créer un syndicat de magistrats.

JUSTICE MILITAIRE. — La question de la suppression des Conseils de guerre s'est, de nouveau, posée lors de la discussion du budget. Le Ministre de la Guerre a demandé la disjonction de cette réforme, qui exige, en effet, une discussion approfondie que ne permettait pas le délai imparti aux Chambres pour discuter et voter la loi de finances. D'une façon générale, d'ailleurs, on ne peut que déplorer le système qui consiste à glisser dans le budget les lois les plus étrangères à la gestion des finances afin d'éviter les lenteurs de la procédure parlementaire; méthode contraire à l'esprit, sinon à la lettre de la Constitution qui nous a donné parfois des lois hâtives, insuffisamment muries et mal rédigées.

Cette fois, la Chambre des députés a compris qu'une réforme aussi importante que la suppression des Conseils de guerre ne pouvait être bâclée en quelques heures, et elle a, à une imposante majorité (424 contre 133), voté la disjonction que demandait le Ministre, sous le bénéfice de la promesse faite par celui-ci de mettre à l'ordre du jour, dès le début de la prochaine législature, la discussion du rapport de M. Morlot sur la question.

Néanmoins les partisans de la suppression des juridictions militaires et maritimes ont obtenu partiellement satisfaction. La Commission du budget, à leur instigation, a proposé à la Chambre des députés, d'insérer dans la loi de finances, un article substituant la Cour de cassation aux conseils et tribunaux de revision, pour statuer sur les recours formés, en temps de paix, contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

Cette proposition n'a pas rencontré d'opposition de la part du Ministre de la Guerre, et a été votée malgré les efforts de M. Paul Bertrand qui demandait la disjonction de cette proposition aussi bien que des autres. Le Sénat l'a fait sienne à son tour, et elle est devenue l'art. 44 de la loi de finances. (*J. O.* des 16-18 avril 1906.)

Cet article donne également compétence à la Cour de cassation pour connaître, même en temps de guerre, des recours formés contre : 1° les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions de mer; 2° les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'art. 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime, ne pourront être déférés à la Cour de cassa-

tion que dans les conditions déterminées par l'art. 123 du Code de justice militaire et l'art. 153 du Code de justice maritime.

Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

En attendant qu'une loi ait adopté les modifications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation, un décret rendu, sur la proposition du Garde des Sceaux, des ministres de la Guerre et de la Marine, pourvoira à l'exécution des présentes dispositions.

En ce qui concerne les tribunaux de revision maritimes, l'intervention de l'amiral Bienaimé a permis de préciser un point qui aurait pu rester indécis; il objectait que le nouveau texte serait d'une application difficile pour les délits commis à bord, et en particulier sur les bâtiments des escadres; à quoi le Ministre de la Marine a répondu que le texte ne vise que les tribunaux maritimes *siégeant à l'intérieur du territoire*.

Les pourvois formés contre les décisions des juridictions militaires et maritimes seront désormais portés devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Les condamnés y trouveront assurément des magistrats mieux préparés à les juger que les officiers temporairement investis de la charge d'étudier et de résoudre les questions de droit. La discipline, en effet, est étrangère aux difficultés purement juridiques qui naissent de l'interprétation des textes. Mais les intéressés apprendront sans doute à connaître le formalisme de la procédure et les lenteurs qui en découlent maintenant surtout que d'un mot on a surchargé le rôle de la chambre criminelle d'un très grand nombre de pourvois en des matières souvent délicates.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS LES PRISONS MARITIMES. — Un sieur Leroy, apprenti marin, détenu à la prison militaire de Toulon, était poursuivi pour avoir, dans l'intérieur de ladite prison : 1° commis une tentative d'assassinat sur la personne d'un de ses codétenus; 2° volontairement rendu impropre à un service immédiat une tinette à lui confiée pour le service, et brisé les vitres et les traverses de la fenêtre de sa cellule; crime et délits prévus par les art. 2, 296, 302, 456 du Code pénal, 343 et 341 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le premier tribunal maritime permanent du port de Toulon, saisi de cette poursuite, avait condamné Leroy, le 19 juin 1905, à 15 années de travaux forcés, à la dégradation militaire et à 10 années d'interdiction de séjour; par jugement du 21 juin, le tribunal permanent de

revision de la marine avait annulé cette décision pour cause d'incompétence de la juridiction qui avait statué, et renvoyé l'affaire devant le premier Conseil de guerre du port de Toulon; mais à la date du 21 septembre et par un jugement passé en force de chose jugée, ce tribunal s'était déclaré incompétent.

Il résultait de ces deux dernières décisions, contradictoires entre elles, un conflit négatif.

Sur requête en règlement de juges du commissaire du Gouvernement près le premier Conseil de guerre maritime permanent du cinquième arrondissement maritime, la Cour de cassation a statué par arrêt du 3 novembre 1905.

Aux termes de l'art. 77 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, les marins détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes sont, pour tous crimes et délits justiciables des Conseils de guerre des arrondissements maritimes; tandis que l'art. 88 du même Code déroge à cette règle et attribue exceptionnellement compétence au Tribunal maritime pour les crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime.

Il s'agissait de savoir si les crimes et délits commis dans les prisons maritimes, même situées à l'intérieur des arsenaux, comme celle de Toulon, tombent, au point de vue de la compétence, sous le coup de l'art. 77 ou de l'art. 88.

La Cour de cassation a décidé : « Qu'une prison maritime ne saurait être considérée comme constituant un établissement de la marine, au sens de l'art. 88 précité; qu'en effet, le législateur, en créant la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes, a eu surtout pour but de protéger l'ensemble des lieux dans lesquels fonctionne plus particulièrement le mécanisme des ports et arsenaux, d'y fortifier la discipline et l'ordre parmi le nombreux personnel qui s'y trouve réuni, de sauvegarder le matériel considérable qui y est accumulé; et qu'il est, dès lors, évident qu'en plaçant les établissements de la marine sur la même ligne que les ports et arsenaux, il n'a pu avoir en vue que ceux de ces établissements qui, par leur importance, leurs aménagements ou leur personnel, seraient dans des conditions identiques qui justifieraient le même régime; qu'à la vérité la prison militaire de Toulon se trouve dans l'enceinte commune et que, par suite, les faits imputés à Leroy ont été commis dans l'intérieur de l'arsenal; mais que la prison maritime constitue un orga-

nisme autonome, ayant un personnel spécial et sa police intérieure indépendante de celle de l'arsenal dans lequel elle peut être placée; que les crimes et les délits dont il s'agit dans l'espèce, commis dans les circonstances prérappelées, par un marin détenu dans la prison maritime de Toulon, ne concernaient que sa police intérieure et n'étaient relatifs ni à la police spéciale ou à la sûreté du port ou de l'arsenal, ni au service maritime. »

En conséquence, la Cour de cassation a annulé le jugement du 21 septembre 1905 et renvoyé l'affaire devant le deuxième Conseil de guerre permanent du même arrondissement.

(*Gazette des Tribunaux* du 18 février 1906.)

REPRÉSENTATION DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Dans la première séance du 24 mars, se fondant sur les précédents de l'art. 26 de la loi du 12 juillet 1905, M. Groussau a proposé une disposition additionnelle dispensant les avocats régulièrement inscrits à un barreau de présenter une procuration devant les tribunaux de commerce, et étendant la même dispense aux avoués près les tribunaux de première instance devant les tribunaux de commerce existant dans le ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions.

Combattue par le Garde des Sceaux comme contraire au vœu du Code de commerce qui établit que les parties doivent comparaître en personne devant la juridiction consulaire, cette proposition, sur la demande de M. Renault-Morlière, a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire déjà saisie d'une proposition analogue par M. Cruppi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL. — L'un des décrets du 14 mars qui constituent le Ministère Sarrien, modifie l'appellation du Ministère du Commerce et de l'Industrie et lui attribue désormais le nom de Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail. « L'importance des questions qui intéressent le travail est devenue telle, dit le rapport qui précède ce décret, que nous avons pensé que le moment était venu de leur donner dans l'organisation gouvernementale la place qu'elles ont déjà prise dans la réalité des choses. » (*J. O.* du 14 mars.)

SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES. — Il nous est impossible de noter toutes les manifestations du mouvement d'opinion qui entraîne certaines catégories de fonctionnaires à constituer, malgré la loi, des syndicats professionnels. Nous ne saurions toutefois passer

sous silence la grève des sous-agents des postes de Paris à l'occasion de laquelle M. le Ministre des Travaux publics a fait le 12 avril à la tribune de la Chambre des déclarations qu'il faut hautement approuver.

En ce qui concerne les instituteurs, M. le Ministre de l'Instruction publique, en s'appuyant sur un vote de la Chambre, a manifesté au Sénat (séance du 7 avril), l'intention de rester dans le *statu quo*. Il a en même temps exprimé cette opinion que le moyen d'enrayer ce mouvement syndical, « c'était de mettre les instituteurs à l'abri de l'arbitraire dont ils se plaignent ». Une circulaire publiée dans le *Journal officiel* du même jour s'efforçait de réaliser ce programme en limitant les cas où les déplacements d'office d'instituteurs pourraient être prononcés par les préfets sur la proposition de l'inspecteur d'Académie. Ce sont ceux d'insuffisance professionnelle et de manquement de conduite grave, et celui où « le maintien de l'instituteur dans une commune risquerait de compromettre au regard des familles les intérêts de l'école laïque ». Les intéressés devront être avertis de la mesure proposée contre eux ainsi que des motifs qui paraissent exiger le déplacement, et ils auront un délai de 5 jours pour présenter leur justification par écrit. Enfin la circulaire admet qu'ils pourront faire intervenir en leur faveur le bureau de l'association amicale dont ils font partie.

« Les associations d'instituteurs, écrit le Ministre aux Préfets, ont une existence légale; vous ne devez ni les ignorer, ni négliger le parti que vous pouvez retirer de cette organisation. Il ne s'agit pas de créer un rouage administratif nouveau, de permettre entre l'autorité et le fonctionnaire l'interposition d'un pouvoir non prévu par la loi et qui prétende s'imposer. Il s'agit plus simplement de rendre l'autorité accessible à tous ceux qui ont besoin de recourir à elle et qui le font avec les sentiments de déférence que vous êtes en droit d'attendre; il s'agit surtout de mettre à profit une source précieuse d'information, qui pourra confirmer ou rectifier votre opinion et servir à la manifestation de la vérité et de la justice. » Mais tout dépend de la discrétion et de la mesure apportée dans ces interventions.

GENDARMERIE MOBILE. — Voici, d'après le rapport déposé par M. Henrique Duluc, au nom de la Commission de l'armée (Chambre, séance du 10 avril 1906), quels seraient les centres de garnison du nouveau corps de gendarmerie mobile et l'effectif de chacun d'eux :

Lille, 150 hommes à pied, 150 hommes à cheval	300
Seine, 300 hommes à pied, 300 hommes à cheval.	600
Brest, 50 hommes à pied, 50 hommes à cheval.	100
Lorient, 50 hommes à pied, 50 hommes à cheval.	100
Limoges, 75 hommes à pied, 75 hommes à cheval	150
Bordeaux, 50 hommes à pied, 50 hommes à cheval.	100
Marseille, 125 hommes à pied, 125 hommes à cheval	250
Montpellier, 50 hommes à pied, 50 hommes à cheval.	100
Saint-Étienne, 50 hommes à pied, 50 hommes à cheval.	100
Nancy, 100 hommes à pied, 100 hommes à cheval	200
Total	2.000

Il résulte du rapport que le Gouvernement aurait la faculté d'augmenter l'effectif, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits ouverts à cet effet au département de la Guerre. A la séance du 13 avril, le Gouvernement a demandé l'urgence. Mais sa proposition vivement combattue par MM. Delory, Sembat et Bougère, n'a pu être mise aux voix, la Chambre n'étant pas en nombre.

INTERDICTION DE L'ABSINTHE EN BELGIQUE. — La Chambre des représentants a adopté à la presque unanimité et sans modification le projet de loi déjà voté par le Sénat sur l'interdiction de la vente et de la fabrication de l'absinthe (*supr.*, p. 369).

TRAITE DES BLANCHES. — Le Congrès international pour la répression de la traite des blanches se tiendra à Paris du 22 au 25 octobre prochain. On se rappelle que les Comités nationaux, qui fonctionnent aujourd'hui dans toutes les capitales des États civilisés, ont envoyé des délégués qui ont tenu une conférence internationale à Paris en novembre dernier (*supr.*, p. 141), afin de préparer le programme des questions à discuter par ce Congrès. Nous donnons ce programme, ainsi que le règlement de ce Congrès. Le bureau de l'association pour la répression de la traite des blanches et la préservation de la jeune fille, dont le Président est notre éminent collègue, M. Bérenger, fait appel à toutes les personnalités philanthropiques que préoccupent les questions sociales, à « tous ceux et toutes celles qui ont au cœur la passion du bien et le désir de soulager la misère humaine ».

Sont admis à prendre part à ce Congrès :

1° Les délégués officiels des Gouvernements et des administrations publiques; 2° les délégués des Associations et des Comités constitués dans chaque pays pour la répression de la traite des blanches; 3° les représentants des Associations philanthropiques et toutes personnes s'intéressant à l'étude des questions sociales (art. 2).

Chaque Comité national pourra être représenté par dix délégués.

Tous les membres du Congrès verseront indistinctement une cotisation de vingt francs (1), ils auront droit aux publications, aux rapports et aux compte rendu des séances du Congrès (art. 3).

Le Congrès aura à délibérer sur les sept questions suivantes :

Première question. — Utilité d'une entente à établir entre les divers Comités nationaux pour la communication réciproque des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour fait de traite. Rapports entre les Comités nationaux et les autorités chargées par les Gouvernements de centraliser tous les renseignements sur la traite des blanches.

Rapporteur : le Comité allemand.

2^e question. — Création dans les villes frontière et dans les ports de mer de Comités locaux ayant autant que possible des bureaux d'informations. — Échange réciproque des listes de ces comités et de ces bureaux. — Échange entre les divers Comités nationaux des extraits des procès-verbaux de leurs séances, pour autant du moins que ceux-ci offrent un intérêt général.

Création d'un bureau international d'informations.

Rapporteur : le Comité suisse.

3^e question. — Surveillance dans chaque pays des gares de chemins de fer et des ports de mer.

Rapporteur : le Comité français.

4^e question. — Établissement et rédaction d'un Code télégraphique pour les correspondances à échanger entre les Comités nationaux.

Rapporteur : le Comité argentin.

5^e question. — Interdiction de la délivrance aux mineures des correspondances adressées poste restante.

Rapporteur : le Comité belge.

6^e question. — Surveillance des agences théâtrales et des cafés-concerts ou des établissements analogues, dans leurs rapports avec la traite des blanches.

Rapporteur : le Comité italien.

7^e question. — Rapatriement des prostituées fixées dans un autre pays que le leur.

Rapporteur : le Comité hollandais.

Le Bureau international de Londres et chaque Comité national présenteront, en outre, au début du Congrès, un rapport sur l'état de la traite et sur les mesures prises, soit par lui-même soit par l'autorité, pour la prévenir et la réprimer.

Les rapports sur les sept questions du Congrès devront être rédigés ou traduits en français par les soins des Comités nationaux et envoyés au Comité français chargé de leur impression le 1^{er} septembre au plus tard. Ils seront remis à chacun des membres du Congrès, le jour de la séance d'ouverture. Les congressistes recevront également un compte rendu des discussions.

Les délibérations auront lieu en français ; toutefois, les membres étrangers seront autorisés à parler dans leur langue maternelle ; un résumé de leurs discours en langue française sera communiqué au Congrès.

(1) Les cotisations au Congrès doivent être envoyés à M. Loys Brueyre, trésorier de l'Association française, 10, rue Pasquier, à Paris, VIII^e.

Au début de la discussion de chaque question, le rapporteur fera un exposé oral ; aucun discours ne devra excéder une durée de quinze minutes.

Les conclusions du rapport seront soumises au vote du Congrès. Chaque membre du Congrès aura droit à une voix.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — La Commission extraparlamentaire des alcools, vins et spiritueux, qui avait été instituée par M. Rouvier, s'est réunie en assemblée plénière, au Ministère des Finances, et a voté les conclusions de ses Sous-Commissions. Ces conclusions n'ont pas en vue seulement les réformes à apporter dans la législation fiscale et de combattre la fraude dite du mouillage ; elles indiquent les remèdes d'ordre social à employer pour enrayer le développement de l'alcoolisme.

Parmi les moyens *préventifs*, la Commission recommande l'action sur les enfants, par l'enseignement, les conseils, l'assainissement des habitations, la surveillance de l'hygiène des ateliers, l'application rigoureuse de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, l'expropriation des zones infectées lorsque la mortalité y atteint un certain taux. Parmi les moyens *curatifs* indiqués nous citerons spécialement les suivants :

I. — Réglementation rigoureuse des débits de boissons, au point de vue de la fraude, des abus et de la moralité, avec la suspension ou la fermeture comme sanction des délits constatés.

II. — Application stricte de la loi de 1880, en donnant un caractère d'obligation impérative à l'art. 9 permettant aux pouvoirs administratifs le droit de constituer des zones « préservées » en dedans desquelles aucun débit nouveau ne pourra s'établir.

III. — Organisation d'une surveillance sévère des commerces auxquels est annexé un débit de boissons (épiciers, charbonniers, buralistes), en particulier au point de vue du jeu clandestin.

IV. — Application effective de la loi de 1873 sur la répression de l'ivresse publique.

V. — Création d'asiles spéciaux où seraient soignés comme des malades les alcooliques de bonne volonté, désireux de guérir, et aussi les ivrognes récidivistes condamnés à l'emprisonnement pour infraction à la loi de 1873.

VI. — Assimilation de l'intempérance habituelle aux causes légales du divorce et à celles qui entraînent la déchéance de la puissance paternelle (1).

(1) En ce qui concerne le divorce, les habitudes d'intempérance sont considérées déjà par les tribunaux, suivant les circonstances, comme une injure grave. Aller plus loin serait amener une augmentation du nombre de divorces, ce qui ne serait pas un bien.

VII. — Octroi aux médecins inspecteurs du droit de retirer d'office le livret de garde ou de nourrice à toute femme convaincue d'intempérance ou coupable d'avoir introduit de l'alcool dans l'alimentation des nourrissons ou des petits enfants confiés à ses soins.

VIII. — Interdiction à peine de nullité du paiement de tout ou partie de salaire en alcool.

IX. — Réduction du taux de l'impôt, dont l'exagération rend l'alcool de consommation plus nocif.

De son côté, la Société des agriculteurs de France, dans sa séance du 16 mars, a adopté deux vœux intéressants. Le premier, présenté par M. Riémain, est ainsi conçu :

La Société, se référant à l'art. 13 de la loi du 29 décembre 1900 et à la délibération de l'Académie de médecine du 10 mars 1903, attendu d'ailleurs que la consommation de l'absinthe fait une concurrence dangereuse à celle des boissons hygiéniques, invite le Parlement à voter une proposition de loi interdisant la fabrication, la circulation et la vente de la liqueur d'absinthe.

Le second, proposé par M. le baron de Bernon, concerne les débits de boissons :

La Société, vu la proposition de loi de M. Bérenger sur la limitation des débits de boissons, déposée au Sénat le 3 février 1905, est d'avis qu'il y a lieu tout en appuyant cette proposition, de la modifier en proportionnant le nombre des débits de boissons à la superficie des communes en même temps qu'au chiffre des habitants; de subordonner toute nouvelle ouverture de débit à une enquête sur la moralité du tenancier et de ses gérants; de publier, préalablement à la discussion de la loi, la statistique de l'augmentation progressive des cabarets et d'en donner le nombre actuel.

LE DIVORCE EN ROUMANIE. — Une loi vient de modifier les dispositions du Code civil sur le mariage et le divorce en vue de réduire le nombre sans cesse croissant des unions libres, surtout dans les campagnes. La majorité quant au mariage est fixée désormais à 21 ans pour les deux sexes et les actes respectueux sont supprimés.

Désormais les époux qui divorcent par consentement mutuel perdront la moitié de leur fortune au profit de leurs enfants, mais ils en conserveront la jouissance jusqu'à la majorité de ceux-ci. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé cédera à ses enfants le tiers de son avoir en nue propriété.

MÉDECINS-EXPERTS. — Un décret du 10 avril (*Journal officiel* du 12 avril 1906) rendu sur la proposition du président du Conseil, Garde des Sceaux, modifie l'art. 2 du décret du 21 novembre 1893 sur la

désignation des médecins-experts près les cours et tribunaux. Désormais, les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur des docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel, ayant au moins 5 ans d'exercice de la profession médicale ou munis soit du diplôme de l'université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiatrie », soit d'un diplôme analogue créé par d'autres universités, par application des dispositions de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les conseils des universités. »

M. EMILIO BRUSA. — Notre éminent et dévoué collègue, M. Brusa, le savant professeur de droit criminel de l'Université de Turin, vient d'être élevé à la dignité de sénateur. Il a pris séance le 30 janvier. Nous le félicitons très chaleureusement de cette nomination, juste récompense de ses travaux juridiques et de son active collaboration à des projets de loi considérables de son pays.

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE EN COCHINCHINE. — Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 9 août 1904 a créé en Cochinchine une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes indigènes et autres Asiatiques du sexe masculin âgés de moins de 18 ans.

Cette création a eu pour but de soustraire les jeunes détenus au contact des hommes pervers avec lesquels ils étaient antérieurement confondus dans la prison commune.

Cette maison correctionnelle (d'éducation) a été placée à Thu-Dau-Mot dans le voisinage du champ d'essai de Ong-Yem; les deux institutions se prêteront ainsi le mutuel appui de leur main-d'œuvre et de leur enseignement professionnel en vue de la régénération souhaitable de l'individu par le travail.

La colonie de Thu-Dau-Mot a été inaugurée au commencement du mois de septembre 1905 par le gouverneur de Cochinchine, en présence du procureur général, de l'amiral Bayle, des notabilités françaises et annamites.

JUSTICE AMÉRICAINE. — Une femme était poursuivie à New-York pour tentative d'assassinat : elle avait tiré sur une autre femme des coups de revolver avec intention avérée de donner la mort. Le juge Steinert l'a condamnée à quitter la ville le jour même ou en tout cas le lendemain avant 10 heures du matin, en motivant sa décision sur ce que « l'arrangement était accepté par les parties — soit la victime et l'in-

culpée — et par leurs conseils ». Il n'a pas accordé la moindre attention aux protestations du citoyen qui remplissait l'office d'accusateur, ni paru se douter que dans un procès criminel c'est la société qui demande satisfaction.

Les journaux américains s'indignent quelque peu de ce qu'ils appellent une parodie de justice. Ils estiment l'effet moral abominable (*atrocious*) — ne tendant à rien moins qu'à proclamer l'impunité de la vengeance privée, fût-elle réalisée par le meurtre. Heureusement dans l'espèce, tout citoyen peut poursuivre la réformation d'une décision de ce genre, et il serait bon qu'on fit juger si c'est la loi du Cadi ou la loi tout court que doivent appliquer les juridictions inférieures. (*New-York Sun.*) R. R.

PRISONS MAROCAINES. — Dans la réunion plénière de la Conférence d'Algésiras du 2 avril, M. Arthur Nicholson, délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, a présenté un vœu tendant à améliorer le régime des prisons et à l'abolition complète de l'esclavage au Maroc (*Revue*, 1897, p. 897). M. Révoil plénipotentiaire français, en s'associant tout particulièrement à ce dernier vœu, a rappelé que la France a puissamment contribué à enrayer les pratiques de l'esclavage au Maroc. De son côté, le plénipotentiaire des États-Unis, M. White a émis un vœu en faveur des Israélites demeurant au Maroc.

DURÉE EXCESSIVE DE CERTAINS PROCÈS EN ITALIE. — La 8^e chambre du tribunal de Naples, du 27 octobre au 15 décembre 1905, n'a pas consacré moins de 21 audiences au procès du professeur Marghieri contre le journal *Il Pungolo* qui l'avait accusé de corruption électorale, et le jugement n'a pu être rendu, après d'autres audiences dont les journaux locaux ne nous indiquent pas le nombre, avant le 12 février 1906. Le gérant a été condamné à 10 mois de réclusion pour diffamation. Le journal *I Tribunali* de Milan fait observer à ce sujet qu'il serait indispensable d'avoir des présidents énergiques, empêchant d'ouvrir à tout moment d'inutiles parenthèses qui allongent sans aucune utilité les débats.

La Cour d'assises de Campobasso a acquitté le 21 décembre, un sieur de Salarès, accusé d'assassinat. Le fait remontait au 19 janvier 1901. Bien que Salarès eût été mis en état d'arrestation le 27 février suivant, l'information se prolongea jusqu'au 23 juin 1902. L'affaire vint d'abord devant la Cour d'assises de Rome, le 2 décembre 1902, puis, après supplément d'information, le 13 avril 1904. Enfin elle fut renvoyée devant la Cour d'assises de Campobasso où les débats com-

mencèrent le 27 octobre 1905, et se prolongèrent pendant près de deux mois.

ÉCOLE ESPAGNOLE DE CRIMINOLOGIE. — L'École de criminologie dont un décret royal du 12 mars 1903, avait, sur la proposition de M. Dato, ordonné la création à Madrid, et qui n'avait pas été sans rencontrer une assez vive opposition (*Revue*, 1903, p. 629, 989, 1308, 1492), vient d'être définitivement constituée, le 20 janvier, par M. Garcia Prieto, Ministre de Grâce et Justice qui a procédé à l'installation des professeurs. A cette occasion, la *Revista penitenciaria* fait remarquer que, dès 1844, le Directeur général des prisons, D. Diégo Martinez de la Rosa, avait créé un *Presidio normal*, destiné à servir de modèle aux autres établissements pénitentiaires espagnols, et à devenir une sorte d'école pratique des fonctionnaires employés dans les prisons. En 1860, D. José M. Canalejas, ancien directeur de la maison de correction de Barcelone, aïeul du Président du Congrès, exposait dans une brochure la nécessité d'une institution de ce genre que son petit-fils, devenu Ministre de la Justice, établissait en 1889. Mais cette école était supprimée en 1891. Elle fut réorganisée par un décret du 27 mars 1901, qui ne paraît pas avoir été exécuté. M. Dato s'efforça à son tour de la rétablir et, s'inspirant des conseils de criminalistes comme MM. Dorado, Montevó et Francisco Giner, il traça un programme d'enseignement qui répond aux progrès de la science. Aujourd'hui l'institution paraît unanimement approuvée et elle va heureusement fonctionner.

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AU BRÉSIL. — Les derniers règlements de la faculté de jurisprudence de Saint-Paul, fixent à seize le nombre des chaires. L'enseignement comprend à la fois les sciences juridiques et sociales, et l'hygiène publique. La durée des études est de cinq ans. Les cours de droit pénal durent deux ans (3^e et 4^e année); ils sont donnés par deux professeurs, l'un enseignant la philosophie du droit et les principes généraux, l'autre le droit pénitentiaire et le droit pénal militaire. La procédure pénale est enseignée en même temps que la procédure civile. Le cours de droit civil comprend trois années (familles, biens et successions; obligations). (*Rev. pén.*, février 1906.)

RÉVOLTE A L'ASILE SAINTE-MARGUERITE (MARSEILLE). — Une révolte qui a éclaté le 11 mars dans le quartier des Enfants-Assistés de l'asile Sainte-Marguerite, de Marseille, démontre une fois de plus

le danger de recueillir dans des établissements hospitaliers, à côté de vieillards et d'enfants en bas âge, des mineurs indisciplinés et délinquants.

L'asile Sainte-Marguerite compte environ 600 vieillards des deux sexes, et, dans un quartier spécial, 220 pupilles de l'Assistance divisés en trois classes, les sevrés de 1 à 6 ans, les écoliers de 6 à 13 ans, et les grands de 13 ans à la majorité, au nombre de 25. Dans cette dernière catégorie, il n'est pas rare de trouver de véritables malfaiteurs. Éclairés sur leurs droits, dit *le Petit Marseillais* (numéro du 13 mars) par de mauvais conseillers, ils savent que l'administration des hospices est obligée de les loger et de les nourrir, qu'elle ne peut leur imposer aucun travail ni les renvoyer de l'hospice avant leur majorité. Ils en profitent pour se livrer, chaque jour, à des actes de véritable banditisme, contre lesquels, malheureusement, le directeur de l'établissement se trouve désarmé, ne possédant aucun moyen de répression.

Depuis un mois, ces mineurs se livraient à des actes d'indiscipline graves. Ils passaient la plus grande partie de la journée dans les bars voisins de l'hospice et, le soir, quand ils rentraient en état d'ébriété, ils terrorisaient les pensionnaires de l'établissement.

Voici, d'après la presse locale, un de leurs exploits : deux jeunes filles ayant été l'objet d'une mesure disciplinaire, ils voulurent se poser en défenseurs de ces deux insoumises, et, le soir venu, tentèrent de prendre d'assaut le dortoir des filles.

Le 11 mars une mutinerie plus grave au cours de laquelle un surveillant fut frappé et blessé motiva l'intervention de la police et du Parquet. Les meneurs ont été arrêtés et poursuivis sous l'inculpation de port d'armes prohibées, rébellion et coups. Ce sont de jeunes gens de 16, 17, 18 et même 20 ans. Or, pour diriger ces pupilles, le directeur de l'asile ne dispose que d'un instituteur et de deux ou trois surveillants !

RÉHABILITATION DES FAILLIS. — Une loi du 31 mars 1906, promulguée le 4 avril, modifie les art. 606 et 607 C. com. Désormais le procureur de la République de l'arrondissement où la faillite a été prononcée, communiquera au président du tribunal de commerce qui a prononcé la faillite et au parquet du domicile du demandeur la requête elle-même et les pièces justificatives au lieu de copies certifiées par lui. Un alinéa nouveau décide que la production des quittances n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire. Quant à l'article 607 une seule modification y est apportée, elle a

pour objet de donner mission au greffier du tribunal de commerce d'aviser de la demande par lettre recommandée les créanciers vérifiés non intégralement payés.

PROPOSITIONS D'AMNISTIE. — A la séance du 3 avril la Chambre a été saisie par M. Paul Constans (Allier) d'une proposition d'amnistie s'étendant : 1° à tous les délits de presse et de réunion y compris les délits et contraventions prévus et punis par les lois des 29 juillet 1881, 28 juillet 1894, 12 décembre 1893, 16 mars 1893 et le titre IV du décret du 2 février 1852; 2° à tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223, 224, et 225 du Code pénal; 3° aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce; 4° à tous les militaires des armées de terre et de mer condamnés ou accusés pour des faits d'indiscipline ou faits connexes; 5° à tous les délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves et faits connexes; 6° à tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et de petite voirie, de police sanitaire, de police de roulage et de simple police quel que soit le tribunal qui ait statué; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes; aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways; 7° à la faillite simple — même non suivie de concordat — et aux liquidations judiciaires; 8° aux délits et crimes politiques; 9° aux contraventions résultant de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905.

Après déclaration d'urgence, la Chambre, sur la demande de M. le président du Conseil, qui a posé la question de confiance et après avoir entendu MM. Paul Constans, Sembat et d'Aubigny, a refusé, par 356 voix contre 193, de passer à la discussion des articles.

AMNISTIE DES FAILLIS. — Dans la séance du 5 avril, la Chambre a adopté sans discussion, après déclaration d'urgence une proposition de loi de M. Georges Berry, accordant amnistie pleine et entière en ce qui concerne les droits civils et politiques aux liquidés judiciaires et à tous faillis non condamnés pour banqueroute et dont la cessation de paiement aura été antérieure au 1^{er} janvier 1906.

PROJET D'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE FORESTIÈRE. — A la séance de la Chambre du 3 avril, M. Favier a déposé une proposition de loi tendant à étendre la compétence des

juges de paix aux délits forestiers passibles de peines de simple police, commis dans des bois ou forêts soumis au régime forestier. Elle entraîne la modification partielle des art. 19, 144, 145, 174 et 179 C. instr. crim. Ces modifications, en dehors de celles relatives à la compétence, ont en vue de fixer les formes de la citation, de permettre à l'administration forestière de se faire représenter en simple police par un agent ou préposé désigné par le conservateur et d'élever à 15 jours le délai d'appel des jugements de simple police rendus en matière forestière.

La proposition tend en outre à modifier les art. 159 et 171 C. forest. Elle a été envoyée, après déclaration d'urgence, à la Commission d'agriculture, et, sur le rapport de M. Bonnevey, elle a été adoptée par la Chambre le 6 avril, sans discussion.

LES INVENTAIRES DES BIENS DES ÉGLISES. — MANIFESTANTS CONDAMNÉS. — Le Ministre de l'Intérieur a décidé que les personnes condamnées à l'emprisonnement pour manifestations à l'occasion des inventaires, bénéficieront du régime des condamnés politiques. Il eût peut-être été désirable qu'une entente entre les Ministères de l'Intérieur et de la Justice permît à l'Administration pénitentiaire d'apprécier par la seule lecture des extraits des jugements ou arrêts de condamnation, quels étaient les condamnés devant bénéficier de ce régime spécial. Les personnes condamnées à la suite de délits commis dans ces manifestations ont été, en général, invitées dans un bref délai à subir leurs peines et, certaines, à défaut de ces indications, ont dû d'abord être soumises au régime des condamnés de droit commun.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — LIQUIDATION. — AVANCE PAR LE TRÉSOR AUX LIQUIDATEURS. — M. Groussau, dans une lettre au Ministre des Finances, revenant sur les observations qui avaient décidé la Chambre à adopter le projet de résolution relative au contrôle des avances faites par le trésor aux liquidateurs des biens des congrégations religieuses (*Revue*, 1905, p. 1342), signale que ces avances faites jusqu'ici « sans texte légal et sans contrôle régulier » et qui étaient de 1.224.917 fr. 99 c. au 1^{er} janvier 1904, atteignaient 3.462.953 fr. 78 au 1^{er} janvier 1905 et s'élevaient au 1^{er} janvier 1906 à 5.766.370 fr. 40 c. Il convient de noter, toutefois, que d'après une lettre adressée à M. Groussau par M. le Ministre des Finances, une partie importante de ces sommes représenterait des droits d'enregistrement perçus par le Trésor.

PORT DE LA SOUTANE. — Un camelot habillé en prêtre distribuait, récemment, boulevard Rochechouart, des prospectus d'un goût discutable. M. Quentin-Bauchart, dans la séance du Conseil municipal du 6 avril, a demandé à ce sujet au Préfet de police, si depuis la loi sur la séparation, malgré l'art. 259 du C. p., tout le monde a le droit de revêtir le costume ecclésiastique au risque de froisser parfois les sentiments les plus respectables. Le préfet de Police a répondu que l'art. 259 a conservé toute sa valeur en ce qui concerne l'usurpation de titres et de fonctions, mais il n'en a gardé aucune en ce qui concerne le port de vêtements ecclésiastiques. Donc ceux qui veulent revêtir la soutane n'ont rien à craindre de ses rigueurs. Mais s'ils disent un mot ou font un geste qui blessent la conscience de qui que ce soit, ces paroles ou gestes resteront impunis? Non, car on appliquera l'art. 479, § 8 du C. p. Sans doute, mais observons qu'il faudra que le fait présente les éléments caractérisés d'un *tapage* injurieux ou nocturne. Il n'est donc pas facile d'apercevoir comment le *geste* offensant pour la conscience sera puni, à moins qu'une dispute bruyante ne s'engage entre le porteur du costume et des passants, et, dans ce cas, ces derniers ne seront-ils pas également poursuivis?

ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES EXPLOITATIONS COMMERCIALES. — Dans sa séance du 10 avril, la Chambre a adopté telle qu'elle avait été modifiée par le Sénat, la proposition de loi étendant à toutes les exploitations commerciales la loi de 1898 sur les accidents du travail. La nouvelle loi a été promulguée le 15 avril.

ACCIDENTS DU TRAVAIL EN PRISON. — MM. Jules Auffray et Magniaudé avaient déposé une proposition additionnelle étendant « le bénéfice de la loi du 8 avril 1898, relative aux accidents du travail, aux accidents survenus aux détenus, au cours de leur travail pénal, sous réserve des droits résultant, pour les entrepreneurs, de leurs contrats en cours. »

Mais ils n'ont pas insisté sur cet amendement (*J. O.* du 24 mars 1906, Ch. 1^{re} séance du 23 mars), ayant été avisés que la Commission extra-parlementaire instituée au Ministère du Commerce pour préparer un projet de loi relatif à la réparation des accidents du travail dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers, vient d'achever ses travaux et que le projet de loi qu'elle a élaboré va être immédiatement soumis à l'examen des ministres intéressés. Ce projet, d'après *le Temps* (numéro du 26 mars), applique la législation du risque professionnel

aux accidents du travail survenus dans les prisons, ainsi que dans les hospices, hôpitaux et autres établissements d'assistance, tout en tenant compte, par des dispositions spéciales, des conditions particulières du travail des détenus ou des assistés.

COMMISSAIRES DE POLICE. — NOMINATION. — Un décret du 10 mars 1906 (*J. O.* du 11 mars) a abrogé l'article 6 du décret du 28 mars 1857, qui attribuait aux préfets la nomination des commissaires de police dans les villes de 6.000 âmes et au-dessous, et décidé que tous les commissaires de police sans exception seront désormais nommés et révoqués par décrets du président de la République. Ce décret ne modifie pas d'ailleurs l'état de choses antérieur, car les préfets nommaient toujours les candidats qui leur étaient désignés par le ministère.

UNE GRÈVE DE MAIRES. — Un incident caractéristique s'est produit dans le canton de Dammartin (Seine-et-Marne) à l'occasion des opérations du Conseil de revision. Le Conseil venait de se réunir lorsque M. Sainte-Beuve, maire de Longpérier, donna lecture au nom de treize de ses collègues et au sien d'une protestation dans laquelle il déclarait avoir « constaté avec regret que l'Administration s'adresse aujourd'hui à d'autres intermédiaires. Ces délégués, ainsi qu'on les a désignés au Parlement, sans titres, sans qualité pour représenter nos communes, ont été substitués à nous, maires, seuls mandataires officiels et légaux de nos concitoyens, à nous qui devons à leur confiance l'honneur et le droit d'être leurs seuls interprètes réguliers. Aussi, convaincus par expérience que les renseignements que vous pourriez nous demander ne le seraient que pour la forme, et résolus à ne pas nous prêter à ce rôle que nous estimons inconciliable avec les fonctions que nous tenons du suffrage universel, nous préférons nous retirer ». Il ajouta que cette retraite ne pouvait d'ailleurs préjudicier à personne, les enquêtes ayant réuni tous les renseignements nécessaires en faveur de ceux qui pouvaient invoquer des motifs sur lesquels le Conseil de revision serait appelé à délibérer.

(*Les Débats*, du 19 février.)

ASSISTANCE AUX FAMILLES NÉCESSITEUSES. — Sur la proposition de M. Argéliès, modifiée par la Commission du budget d'accord avec le Gouvernement, la Chambre (1^{re} séance du 23 mars, *J. O.* du 24) a voté la disposition additionnelle suivante au budget : « A partir du 1^{er} janvier 1907, il sera inscrit dans les lois annuelles de finances un crédit de subventions aux communes pour allocations aux familles

nécessiteuses comportant au moins 4 enfants de moins de 13 ans. Ce crédit qui fera l'objet d'un chapitre spécial de la part du Ministère de l'Intérieur, sera réparti entre les départements en raison directe du nombre des familles secourues suivant un tableau et d'après un barème annexés à la loi de finances. Dans chaque département, le Conseil général répartit entre les communes la subvention qui lui est accordée. Dans chaque commune, la répartition individuelle est faite par le Conseil municipal. » Mais elle n'a pas été comprise dans le texte définitif de la loi de finances du 17 avril 1906.

LES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE EN ANGLETERRE. — Le 14 mars, un député ouvrier a présenté à la Chambre des Communes une résolution demandant l'introduction d'un projet de loi sur les retraites pour la vieillesse. M. Asquith, ministre de l'Intérieur, tout en acceptant le principe de la résolution, au nom du Gouvernement, a déclaré se réserver d'en examiner le temps, le mode et l'étendue d'application.

RECENSEMENT DE LA POPULATION. — Le *Journal officiel* du 8 janvier 1906 (annexes) a inséré le rapport présenté au ministre du Commerce par le Comité de contrôle et de publication des résultats du recensement général de la population au 24 mars 1901.

Il résulte de ce rapport que la population totale de la France était, à cette date, de 38.466.924 individus, chiffre auquel il faut ajouter les militaires et marins momentanément hors de France, soit 123.769, ainsi que les Français détenus dans les pénitenciers situés hors du territoire. Par rapport à la population recensée en 1896, l'augmentation est de 198.000 unités environ. Dans l'intervalle des deux recensements, l'excédent des naissances sur les décès a été de 220.049. Si l'on compare le tableau des répartitions par âge avec les tableaux des recensements précédents, on s'aperçoit que le nombre des individus âgés de moins de 20 ans n'a pas cessé de diminuer depuis 1891. Il en est de même de la catégorie des personnes âgées de 60 à 95 ans. La catégorie des adultes de 20 à 59 ans est la seule qui produise une augmentation. Le nombre des célibataires diminue depuis 1891, tandis que celui des hommes mariés augmente dans la même proportion. Le nombre des étrangers résidant en France reste sensiblement le même. Au point de vue de l'instruction, le nombre des illettrés donne une proportion de 14 0/0, pour le sexe masculin, et 21 0/0 pour le sexe féminin. Le nombre des employés et ouvriers en chômage, qui était de 267.000 en 1896, s'était élevé à 315.000 en 1901. L'agglomération de la population dans les districts urbains ne

cesse d'augmenter, bien que le chiffre de la population reste stationnaire et que le nombre relatif des jeunes Français ait diminué progressivement depuis 1891. Ce sont là, dit le Comité, des différences qui sont de nature à aggraver les préoccupations que fait naître le trop faible accroissement du chiffre de la population.

CONGRÈS COLONIAL DE 1906. — Un Congrès colonial se tiendra à Marseille, dans la première huitaine du mois de septembre prochain à l'occasion de l'Exposition coloniale qui doit avoir lieu dans cette ville. Son programme ne contient pas moins de 8 divisions, comprenant la plupart plusieurs sections (1).

Voici les matières qui paraissent de nature à intéresser plus particulièrement les membres de la Société générale des prisons.

6^e Division. Colonisation. — 2^e Section : Émigration et peuplement, Président : M. Flandin, député; 4^e Section : Police sanitaire maritime et terrestre aux colonies, Président : M. le D^r Reynaud, professeur à l'Institut colonial de Marseille; 5^e Section : Utilisation des indigènes au point de vue militaire et colonisation militaire, Président : M. le général Famin, directeur des troupes coloniales au Ministère de la Guerre.

7^e Division. Questions indigènes. — 1^{re} Section : La réglementation du travail, Président : M. le D^r Gustave Le Bon; 2^e Section : L'assistance médicale indigène, Président : M. Treille, Inspecteur général du service de santé des colonies en retraite, professeur à l'Institut colonial de Marseille; 3^e Section : L'éducation des indigènes, Président : M. de Lanessan, député, ancien ministre; 4^e Section : La justice; les magistrats, Président : M. J. Chailley, directeur général de l'Union coloniale française, professeur à l'École libre des sciences politiques; 5^e Section : Politique des races, Président : M. René Millet, ambassadeur, ancien résident général de France en Tunisie.

8^e Division. Législation coloniale. — 1^{re} Section : Mode de rattachement des colonies à la métropole, Président : M. Arthur Girault, professeur agrégé à la Faculté de droit de Poitiers; 2^e Section : Législation coloniale, Président : M. Dislère, président de section au Conseil d'État, membre du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

(1) La cotisation est fixée à 10 francs. Une Commission présidée par M. J. Charles Roux et dont le trésorier est M. Fourrière, directeur de la Société marseillaise de Crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris, est chargée d'organiser ce Congrès.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES MALADIES DU TRAVAIL A MILAN. — A l'occasion de l'Exposition de Milan on annonce la réunion dans cette ville, en 1906, d'un Congrès de maladies du travail. Il comprendra trois sections : Physiologie, pathologie et hygiène du travail. — Prévention des maladies du travail. — Assistance sociale.

XVI^e CONGRÈS DES MÉDECINS ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES. — Le XVI^e Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française se tiendra à Lille du 1^{er} au 7 août 1906, sous la présidence de M. le Professeur Grassé, de Montpellier. Voici les questions à l'ordre du jour :

a) *Psychiatrie.* — Étude cytologique, bactériologique et expérimentale du sang chez les aliénés; rapporteur : M. le D^r M. Dide, de Rennes. — b) *Neurologie.* — Le cerveau sénile; rapporteur : M. le D^r A. Leri, de Paris. — c) *Médecine légale.* — La responsabilité des hystériques; rapporteur : M. le D^r Leroy, d'Évreux.

Le Congrès recevra en outre des communications originales sur des sujets de psychiatrie et de neurologie.

Il visitera les asiles d'aliénés de Bailleul, Armentières, Lommelet, Saint-Venant, l'Exposition internationale de Tourcoing et les principaux édifices et monuments de la Flandre française. Au nombre des excursions projetées figure un voyage en Angleterre (1).

L'ESPERANTO. — M. Lucien Cornet, député de l'Yonne, a déposé dans la séance du 3 avril un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à introduire la langue internationale esperanto dans tous les programmes de l'enseignement public qui comportent l'enseignement des langues vivantes.

GRÈVES DE TOULON ET DE FRESSENEVILLE. — Un incident invraisemblable s'est produit à Toulon qui rappelle un fait que nous avons signalé qui s'est passé à Marennes (*Revue*, 1905, p. 1117). Un commissaire de police, envoyé par le Préfet du Var, pour convoquer M. Doria, secrétaire général de la Bourse du travail, fut, à son arrivée dans cet établissement, entouré, et enfermé à double tour dans un petit local noir et retenu comme otage. Les grévistes, sur les démarches du Préfet, n'ont consenti à le relâcher qu'à la condition de pouvoir faire avant minuit un cortège dans les rues.

(1) La cotisation est de 20 francs pour les membres adhérents, de 10 francs pour les membres associés. Les adhésions doivent être envoyées à M. le D^r Chocreaux Secrétaire général, médecin en chef de l'Asile public d'aliénés de Bailleul (Nord).

A Fressenneville (Somme) des actes de pillage ont été commis le 3 avril dans les maisons d'habitation de MM. J. et E. Riquier, fabricants de cadenas et de ressorts, par une bande de grévistes. (*Le Temps* du 6 avril.)

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Février 1906.* — *La présomption « Muciana » et la banqueroute frauduleuse*, par Giulio Campili. La présomption *muciana* (L. 51, D. XXIV, 1) est celle sur laquelle sont fondés l'art. 559 de notre Code de commerce et l'art. 782 du Code de commerce italien, aux termes desquels les biens de la femme du failli, ne provenant pas de ses apports ou de successions ou donations, ou d'acquisitions faites avec déclaration d'emploi de deniers provenant de successions ou donations, sont présumés, sauf preuve contraire, appartenir à son mari failli. Quels sont, au point de vue pénal, l'effet et la puissance de cette présomption? Peut-elle servir, à elle seule, de base à une poursuite pour banqueroute frauduleuse? L'auteur étudie la question dans tous ses détails, et il la résout par la négative.

Les écoles de bienfaisance en Belgique, par A. Van Waesberghe.

Pour la protection des droits industriels, par Luigi di Franco (étude sur les vœux du Congrès tenu à Angoulême du 11 au 13 juin 1905).

Législation italienne. — Loi du 16 juillet 1905 (n° 423) sur la protection des inventions industrielles et des modèles et dessins figurant dans les expositions. — Règlement du 18 juillet 1905 (n° 407) pour l'application de la loi du 8 juillet 1904 (n° 360) sur la fabrication et la vente des vaccins, virus, sérums, toxines et produits similaires.

Chronique. — Casier judiciaire (circulaire du 30 décembre 1905, *supr.*, p. 471). — *Riformatori* gouvernementaux et établissements pénitentiaires (*Revue*, 1905, p. 1384). — La condamnation conditionnelle en Belgique en 1903 (*supr.*, p. 608). — Second congrès des avocats à Liège (*Revue*, 1905, p. 1347). — La faculté de jurisprudence de Saint-Paul (Brésil) (*supr.*, p. 635). — Le patronage dans le Luxembourg.

Éphémérides. — Le tribunal de Pinerolo a décidé qu'une condamnation encourue à l'étranger ne faisait pas obstacle à l'application du sursis en Italie.

Mars 1906. — *L'absence et la folie de l'inculpé*, par Vincenzo Manzini. — Lorsqu'une personne est disparue et qu'il y a doute sérieux sur le point de savoir si elle est vivante, peut-on logiquement l'impliquer dans une poursuite pénale? La question est suggérée par un

procès récent au cours duquel la Cour de cassation de Rome a prononcé la nullité d'une information suivie, du chef de banqueroute frauduleuse, contre un banquier qui avait disparu brusquement de son domicile et qui, d'après les renseignements qui sont venus confirmer les premiers indices, s'était en réalité suicidé en se noyant dans un fleuve. D'après l'auteur, il y aurait lieu d'inscrire dans le nouveau code de procédure pénale une disposition ainsi conçue : « Lorsque dans le cours d'une action pénale, il survient un motif sérieux et fondé de douter de l'existence de l'inculpé, le juge doit suspendre la procédure ou différer le jugement et renvoyer le dossier au juge d'instruction pour être procédé aux investigations nécessaires. La suspension ne cesse que lorsque l'existence de l'inculpé a été établie par les modes de preuve admis par la loi pénale ».

M. Manzini se pose la même question dans le cas où l'inculpé a été frappé d'aliénation mentale *post delictum*. Est-il utile de condamner un fou qui sera le sujet purement passif de la peine? Dans ce cas encore, il demande donc que la poursuite soit suspendue sauf faculté pour le juge, si la mise en liberté de l'inculpé offre des dangers, de prescrire son placement dans un asile (1).

Les comptes rendus des procès de diffamation, par Giuseppe Paolucci. — L'auteur s'applique à démontrer que l'art. 11 de l'édit de Charles-Albert sur la liberté de la presse interdisant de rendre compte des procès en diffamation dans le cas où la preuve du fait diffamatoire est interdite, est toujours en vigueur et qu'il s'applique même au cas de poursuites pour injures simples.

Chronique. — Pour Lombroso (Lettre-adhésion de M. Lucchini à la souscription en vue de rendre hommage aux travaux du professeur de Turin (*supr.*, p. 497). L'honorable directeur de la *Rivista* persiste toutefois à combattre les doctrines lombrosiennes, mais il rend hommage à l'activité et à la sincérité scientifique de leur auteur). — Statistique de la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 609). Censure télégraphique (circulaire du Ministre de l'Intérieur, M. Sonnino, interdisant la remise aux journaux des télégrammes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Mais, observe la *Rivista*, quand un télégramme présente-t-il un tel danger et qui le jugera tel? — Réforme de la statistique cri-

(1) Observons que le placement par ordre du juge de l'inculpé aliéné évite ce résultat au moins fâcheux qui se présente assez fréquemment en France. Un inculpé, à la suite d'un examen mental rapide, est déclaré irresponsable; signalé au préfet, il est interné après qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue, et, quelques jours plus tard, il sort de l'asile parce que les médecins constatent qu'il n'est pas fou. Nous connaissons plusieurs exemples de ce fait.

minelle française (*supr.*, p. 314). — Liberté de la presse en Russie (p. 174). — Les empiriques en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis. (Il y aurait, à Berlin, 1.013 charlatans, et, en Allemagne, 835 sociétés propageraient la théorie de la *vis medicatrix naturæ*; en trois ans, elles n'ont pas répandu moins de 392.000 opuscules dont l'un a été tiré à plus d'un million d'exemplaires, en vue de détourner les malades d'avoir recours aux médecins. Elles publient un journal qui tire à 112.000 exemplaires. En Angleterre, le nombre des empiriques est bien plus considérable. Enfin, l'Amérique serait l'*Eldorado* des charlatans.) — Contre la publicité des exécutions capitales en France (*Revue*, 1905, p. 1116 et 1374).

Éphémérides. — Un jugement du tribunal de Cremona a admis que le « cécilian » était un mode d'édition musicale et constituait, en conséquence, une contrefaçon quand il servait à l'exécution d'œuvres non tombées dans le domaine public.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Février 1906 : Première partie.*

1° *De la calomnie à la vérité*, par Alexandro Doria. (Remerciements collectifs adressés par l'honorable directeur général des prisons aux personnes qui lui ont adressé des témoignages d'estime et de confiance à l'occasion des attaques dirigées contre son administration.)

2° *Les problèmes pénitentiaires actuels en Italie*, par le professeur Emanuele Gianturco. Dans cette étude, l'ancien Garde des Sceaux rappelle sommairement les réformes récemment réalisées, puis il indique quelles réformes restent à faire. Dans ce premier article il rend un juste et mérité hommage aux efforts de MM. le sénateur Bettrani Scalia et le commandeur Doria, dont la prudente politique administrative, poursuivant partiellement la réalisation d'un plan d'ensemble, a su réaliser les progrès dont tout le monde doit se féliciter.

3° *Folie et criminalité*, par le Dr Augusto Saccozzi (suite, *supr.*, p. 498). L'auteur commence l'étude de la démence précoce et des dégénérés.

4° *Revue des livres, opuscules et revues.* — La *Rivista* donnant désormais un plus grand développement à sa bibliographie, en modifie le titre. Elle rend compte sous cette rubrique des ouvrages suivants : *Traité du vol et de ses différentes espèces* (3 vol.), par le professeur V. Manzini; *Computo e scadenza delle pene* (calcul et expiration des peines), par Pietro Pagani (article de la *Cassazione Unica*); *Justice et traitement correctif pour les délinquants mineurs*, de M. Pie-

tro Campo (extrait de la *Riforma giuridica*). — *Note di giurisprudenza manicomiale* (notes de jurisprudence sur les aliénés), par Luigi Anfosso. — Le règlement sur les *Riformatori*, d'après la *Revue pénitentiaire*. — *Traité de science et de législation pénitentiaires*, par P. Cuche. — *La déportation et la société* (analyse, d'après la *Rivista italiana di sociologia*, d'une étude de Max Treu publiée dans la *Zeitschrift für Socialwissenschaft*). — VI^e Congrès international d'anthropologie criminelle (programme).

Nouvelles. — Le casier judiciaire central en fonction (*supr.*, p. 471). — Le patronage à Livourne. — La mort de Felicita Morandi (fondatrice de l'orphelinat *delle Stelline* à Milan). — Congrès international des maladies du travail à Milan (*supr.*, p. 642). — Le paupérisme en Angleterre. — Le cours d'anthropologie criminelle de G. Sergi. — Meurtrier de 9 ans. — Triple homicide.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi. — Jalousie maternelle, par Giuseppina Ferrari Pozzoli. — Comment on soignait anciennement l'ivresse, par *Semplicissimo*. — L'état actuel de la navigation aérienne, par Carlo Richet. — Chronique des *Riformatori* (San Michele, de Rome, visite au directeur général; Tivoli, distribution des prix). — Machietta (poésie). — La page de la curiosité, des facéties et des charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Juillet-août 1906.* — Rodolfo Laschi (La *Scuola* annonce la nouvelle de la mort de M. Rodolfo Laschi; elle attristera certainement les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, qui n'ont certainement pas oublié leur ancien collègue).

Les garanties de la magistrature dans la nouvelle organisation judiciaire, par Pietro Verber. L'auteur qui occupe les hautes fonctions de Procureur général près la Cour d'appel de Gênes, estime que l'immovibilité devrait protéger tous les magistrats et s'étendre même aux préteurs et aux membres du Parquet. Seulement un Conseil supérieur composé de tous les présidents et procureurs généraux des Cours de cassation du royaume pourrait prononcer les peines disciplinaires de la révocation, de la suspension, et autoriser les poursuites civiles et pénales contre les magistrats. La responsabilité civile des magistrats devrait s'étendre à la faute lourde (*gravissima*). Les changements de sièges et de fonctions et les désignations pour remplir les fonctions de présidents, juge d'instruction, ou ministère public devraient être

faits par un vote unanime d'un *Consiglio di anziani* (composé des 10 plus anciens conseillers de la Cour de cassation) ou à son défaut par le Conseil supérieur. Ce conseil serait consulté en matière d'avancement à l'ancienneté et au choix (*di merito*), pour lequel on tiendrait compte des sentences rendues annuellement et des rapports des chefs de la Cour. Sur l'avis unanime du Conseil des anciens, confirmé par le Conseil supérieur, les magistrats pourraient obtenir la déclaration de *merito* exceptionnel.

Péculat et faux d'un Uraniste, par V. Codeluppi (*Revue*, 1905, p. 1147) suite et fin.

Septembre-octobre 1905. — La psychologie des témoignages dans les procès criminels, par César Lombroso (*supr.*, p. 478).

La fonction moderne du ministère public, par Alfredo Tosti, préteur. — A propos de diverses études, propositions et discussions de commissions parlementaires, ayant trait à l'organisation du ministère public, l'auteur examine cette institution au point de vue de ses évolutions dans l'histoire, puis quant à sa mission dans la société moderne. Laissant de côté, faute de place, son très intéressant historique et même l'exposé de l'organisation du ministère public italien, presque identique au nôtre, nous ne pouvons analyser ici que les critiques, soulevées dans l'opinion italienne par cette organisation, au témoignage de M. Tosti. On lui reproche de rendre le ministère public trop dépendant du pouvoir et par suite suspect aux justiciables, qui doutent de son impartialité, et aux magistrats du siège, qui redoutent son ingérence. Les projets de réforme proposés par Tajani, en 1886; par Zanardelli, en 1890, et, tout récemment par Ronchetti, ne sont aux yeux de notre auteur, que « des palliatifs, propres à éliminer certains inconvénients, mais incapables à résoudre intégralement le problème ». Il en conclut à la nécessité de « donner pour seule mission au ministère public la protection des droits de la société contre le crime, à l'exclusion de toute représentation du pouvoir exécutif auprès de la magistrature, représentation qui n'est plus en harmonie avec le développement moderne de la liberté. » On objecte que « l'exercice de l'action pénale est fonction de gouvernement ». M. Tosti répond à cette objection par une série d'arguments très puissants, qui peuvent se résumer en celui-ci : « L'appréciation de la culpabilité, d'une part, et des droits individuels, d'autre part, est de la compétence de magistrats indépendants et non de mandataires du pouvoir exécutif. L'action pénale a pour objet l'application de la loi pénale. Elle est donc une fonction de justice et non de gouvernement, d'autant qu'elle nécessite une absolue impartialité. »

C'est seulement grâce à cette impartialité, comme le remarquait le grand juriste Toscan Carrara, que le ministère public peut « se proclamer le représentant de la loi ».

Deux victoires positivistes. — Ces deux victoires sont : 1° l'amnistie décrétée, le 7 août 1905, par le roi d'Italie, pour tous les crimes et délits politiques et de presse, ainsi que pour les infractions commises « à l'occasion de mouvements populaires, de démonstrations publiques et de tumultes »; 2° la circulaire du 31 août 1905, signée A. Doria, donnant aux directeurs des *risformatori* et au nouveau personnel d'éducation et de surveillance, institué par le règlement du 22 décembre 1904, des instructions conformes à l'esprit scientifique et novateur de ce règlement, instructions recommandant l'emploi de la méthode expérimentale pour l'éducation des enfants coupables ou vicieux, confiés aux *risformatori*.

La méchanceté brutale (brutale malvagita). — Sous ce titre, le docteur Urbain Alessi, professeur libre de psychiatrie à l'Université de Pise, examine un cas d'homicide commis « sans aucune raison ni occasion apparente », *per brutale malvagita*, comme dit le Code italien. Un certain Tommaso a tué à coups de couteau une de ses nièces, qui passait devant lui pour aller à son travail et ne le provoquait en rien. Ce Tommaso, fermier dans la province de Pise, a 39 ans, il est totalement illettré, quoique ayant fréquenté une école dans son enfance. Il avait des habitudes vicieuses, n'a jamais cherché à se marier, n'adresse la parole à personne, répond par monosyllabes aux questions qui lui sont posées. Il vivait seul, sans relation aucune, et n'allait dans aucun lieu fréquenté. M. Alessi donne ses mesures anthropométriques et anthropologiques; elles classent le criminel dans la catégorie psychiatrique des « imbéciles stupides », délimitée par trois ordres d'anomalies : 1° *anomalies anthropologiques* : asymétrie, disproportions, etc.; 2° *anomalies fonctionnelles* : tics, aversions musculaires, (gauchisme, etc.), bégaiements, troubles vasomoteurs, etc.; 3° *anomalies psychiques* : infériorité notable des facultés mentales, avec une extrême étroitesse du champ de la conscience.

En terminant, le savant professeur recherche comment cet anormal a pu vivre pendant 39 ans en liberté, entouré de ses proches, sans s'être rendu dangereux pour eux et sans passer pour un idiot. Il l'explique par l'habitude que sa famille avait de le voir et de l'aimer, avec et malgré ses défauts, et aussi par une progression lente de son imbécillité.

Le même numéro de la *Scuola positiva* contient une « revue critique de jurisprudence », due à l'un de ses rédacteurs habituels,

M. Jean Baviera, juge au tribunal de Rome; la suite des « questions relatives à l'institution de l'appel des sentences pénales des préteurs », étudiées par M^e Pierre Pagani, avocat, avec une forte érudition; une bibliographie juridique des revues et ouvrages parus récemment, par M. Bruno Franchi, l'éminent rédacteur en chef de la *Scuola*; enfin une « chronique » des événements judiciaires, législatifs, mondains, appréciés avec une ironie mordante ou un léger atticisme par un ou plusieurs anonymes de beaucoup d'esprit.

A. BERLET.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*), 1905. Livraisons 5 et 6.

Le diagnostic psychologique du délit, par le docteur Jung. — L'auteur, après avoir exposé l'historique et la méthode de la théorie dite *associationniste*, inventée par Wundt, en montre l'application psychiatrique en droit pénal, c'est-à-dire comment, en prononçant devant un individu certains mots choisis à dessein, on peut arriver à éveiller chez lui certaines idées, à lui faire par réaction émettre certaines paroles qui, soit par leur contenu, soit par le plus ou moins long temps que la réaction met à se produire, sont de nature à faciliter la découverte du vrai coupable. L'auteur cite un exemple frappant, où, par l'emploi de la méthode associationniste, en choisissant un répertoire de 36 mots empruntés aux circonstances de temps et de lieu où un vol avait été commis, en les prononçant devant l'individu soupçonné, et en recueillant les divers concepts ou images que ces mots ont, par réaction suggestive, provoqués chez lui, il est parvenu à acquérir la preuve certaine de la culpabilité, qui fut d'ailleurs aussitôt avouée. Aussi bien, l'auteur reconnaît tout ce que ce procédé, encore peu perfectionné, de diagnostic psychologique du crime exige de savoir-faire et qu'il faut se garder d'avoir en ses résultats une confiance aveugle.

Les principes fondamentaux du droit de la presse, par Gusti. — L'auteur cherche, dans une première partie, à déterminer ce qu'il faut entendre par la « presse » et en montre l'importance sociale. Puis, dans deux sections successives, il étudie les deux problèmes essentiels que soulève, suivant lui, le droit de la presse : un problème de *droit public* (liberté de la presse, l'opinion publique), un problème de *droit pénal* (délits de presse, le manuscrit en tant que preuve du délit, l'organisation de la responsabilité en matière de presse).

Contribution à l'examen des particularités psychologiques du délinquant empruntées aux éléments du délit, par le docteur Beck. — Courte

étude de philosophie pénale, où l'auteur se déclare partisan de la méthode nouvelle, consistant à baser la peine sur l'étude physique, psychique et morale de l'inculpé, non sur l'analyse de la matérialité du délit.

Le projet de loi sur le sursis à l'exécution de la peine dans le canton de Bâle-Ville, par Wille (*supra*, p. 610).

Législation fédérale et cantonale. Rapport pour l'année 1904. — Peu de lois pénales importantes à signaler. Relevons la loi du 24 mars 1904 du canton de Neuchâtel sur le *sursis à l'exécution de la peine* (*supra*, p. 610), des lois modificatives du *Code de procédure pénale* du canton de Genève (*supra*, p. 607) un grand nombre de lois ou règlements rendus en exécution du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et cycles.

Nouvelles pénales. — Projet de loi du canton de Saint-Gall sur le *sursis à l'exécution de la peine* (*supra*, p. 611).

Extraits des rapports annuels sur la statistique des prisons des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Neuchâtel, etc.

LÉON LYON-CAEN,
Substitut à Meaux.

REVISTA PENITENCIARIA. — Février 1906. — *L'organisation du presidio correctionnel de Valence*. — L'orateur poursuit ses très intéressantes études sur le régime pénitentiaire organisé par le colonel Montesimos. La législation espagnole obligeant les condamnés à porter la chaîne; Montesimos, tout en restreignant le poids des fers le plus possible, s'appliquait à les représenter aux détenus comme un symbole de l'esclavage auquel le crime réduit le criminel, mais, en même temps, il les dispensait de les porter après un certain délai à titre de récompense. La durée de la peine se divisait au *presidio* de Valence en trois périodes : 1^o les fers; 2^o le travail; 3^o la liberté intermédiaire. Au début le condamné était employé, dans la brigade dite « de dépôt », aux corvées d'hygiène et de propreté; puis sur sa demande, s'il se conduisait bien, il entrait dans les ateliers, au nombre de 40, qui étaient organisés de manière que chacun pût continuer à exercer la profession qu'il pratiquait avant sa condamnation, car il est inutile, disait Montesimos, de perdre son temps à faire apprendre mal un métier que le condamné n'exercera pas à sa sortie de prison et de s'exposer à lui faire oublier le métier qu'il exerçait précédemment; mieux vaut le perfectionner dans cette dernière profession. Pendant la dernière période, le directeur s'appliquait à habituer le détenu à la vie libre et honnête en l'employant dans des travaux au dehors avec le minimum de surveillance.

Conseil pénitentiaire. — Nous trouvons sous cette rubrique deux importants rapports l'un de M. Francisco Lastres, l'autre de M. Rafaël Sallilas, dont les conclusions ont été approuvées par le Conseil et qui ont pour but de concilier les droits acquis avec les dispositions des derniers décrets relatifs à l'organisation du *Cuerpo* des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de l'avancement des différentes classes de ces fonctionnaires. Les difficultés que ces rapports ont en vue de résoudre résultent principalement du retard apporté à l'organisation de l'école de criminologie. Le défaut d'espace nous interdit d'analyser ces documents.

Informations et initiatives sociales. — Chronique générale. — La lutte contre l'alcool (article de D. Ramiro de Maeztu dans *La Correspondencia de España*, de Londres, sur l'influence dans les élections anglaises des brasseurs et des sociétés de tempérance. Les premiers avaient fait voter pour les conservateurs et les seconds pour les libéraux.)

Histoires pénitentiaires exemplaires. — L'homme de la marque. (Il s'agit d'un détenu de Gaillon, considéré comme un malfaiteur des plus dangereux, qui fut gracié en 1849 pour avoir sauvé le directeur d'une tentative d'assassinat, et devint un très honnête homme.)

Chronique des faits scientifiques. — A. Initiatives espagnoles. L'École de criminologie (*supr.*, p. 634); B. Travaux espagnols. Un livre de M. Ugarte. (L'ancien Ministre de la Justice vient de publier un livre des plus importants sur les réformes à apporter dans l'administration de la justice. Tout en reconnaissant la caractère archaïque du Code pénal espagnol, M. Ugarte n'en demande pas la refonte complète, mais il indique les dispositions qu'il conviendrait d'en retrancher, et les modifications principales qu'il conviendrait d'y introduire. Toute peine, dit-il, est rachetable parce que la condition de l'individu qui la subit est variable relativement à ses antécédents pénaux. Partant de ce principe, il demande la libération conditionnelle appliquée aux condamnés à de courtes peines, la faculté de racheter la peine de *l'arresto* par une prestation de travail ou de services, et la condamnation correctionnelle ou la peine différée.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.